

- L'entreprise bioacteur

[L'entreprise bioacteur](#)

I. - L'ENTREPRISE BIO-ACTEUR DU POINT DE VUE DE SON ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE : UNE NOUVELLE RESPONSABILITÉ A. - Le choix d'une stratégie éco-citoyenne : l'essor des démarches volontaires 1°) Richesse des engagements sociétaux

I. - L'ENTREPRISE BIO-ACTEUR DU POINT DE VUE DE SON ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE : UNE NOUVELLE RESPONSABILITÉ A. - Le choix d'une stratégie éco-citoyenne : l'essor des démarches volontaires 2°) Portée des engagements sociétaux

I. - L'ENTREPRISE BIO-ACTEUR DU POINT DE VUE DE SON ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE : UNE NOUVELLE RESPONSABILITÉ B. - Les obligations commerciales d'information : vecteurs d'un comportement responsable 1°) Dynamique préventive du principe d'information et de participation appliquée à l'entreprise

I. - L'ENTREPRISE BIO-ACTEUR DU POINT DE VUE DE SON ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE : UNE NOUVELLE RESPONSABILITÉ B. - Les obligations commerciales d'information : vecteurs d'un comportement responsable 2°) Elargissement du cadre juridique de l'information commerciale environnementale

II. - L'ENTREPRISE BIO-ACTEUR EN TANT QU'ORGANISATION : DE NOUVEAUX RESPONSABLES A. - La vocation environnementale des parties prenantes internes à l'entreprise 1°) Vers une responsabilisation écologique des représentants du personnel

II. - L'ENTREPRISE BIO-ACTEUR EN TANT QU'ORGANISATION : DE NOUVEAUX RESPONSABLES A. - La vocation environnementale des parties prenantes internes à l'entreprise 2°) Une ouverture à l'écologie des droits salariaux

II. - L'ENTREPRISE BIO-ACTEUR EN TANT QU'ORGANISATION : DE NOUVEAUX RESPONSABLES B. - Les personnalités morales des sociétés sont-elles solubles dans le développement durable ? L'enjeu d'une responsabilité des groupes de sociétés 1°) De lege lata, une approche classique des groupes de sociétés en matière d'obligations environnementales

II. - L'ENTREPRISE BIO-ACTEUR EN TANT QU'ORGANISATION : DE NOUVEAUX RESPONSABLES B. - Les personnalités morales des sociétés sont-elles solubles dans le développement durable ? L'enjeu d'une responsabilité des groupes de sociétés 2°) De lege ferenda, des propositions de réforme très attendues : vers une éco-responsabilité des sociétés mères ?

L'entreprise bio-acteur : le projet d'étude (1)

(1)

Les sous-parties I., A. et II., A. ont été rédigées par Isabelle Desbarats, l'introduction et les sous-parties I., B. et II., B. par Marie-Pierre Blin-Franchomme.

est en apparence bien risqué ! Comment en effet saisir ce qui apparaît, au premier abord, comme la source de tous les maux - à savoir l'entreprise, auteur de nuisances et de diverses pollutions des milieux, parfois même accusée de bio-piraterie au regard de certaines espèces naturelles -, pour l'habiller de ce mot certes ambigu mais qui n'en a pas moins une dimension vertueuse (2)

(2)

Depincé M., D'un droit privé de l'environnement, RLDC n° 7/2008, n° 51 : l'auteur de ce néologisme souligne que ce mot peut être pris dans une consonance négative mais que « *dans une perspective volontariste, on ne peut y voir, au contraire, que la caractérisation d'une influence qui n'est pas nécessairement néfaste. Le 'bioacteur' est alors celui qui peut agir sur son environnement, en bien ou en mal* ».

- bio-acteur ou intervenant de l'environnement -, et se demander s'il peut avoir la pertinence d'un « vêtement juridique » ?

Marie-Pierre BLIN-FRANCHOMME

Maître de conférences en Droit, CDA-EJERIDD

Isabelle DESBARATS

Maître de conférences en Droit, LIRHE-EJERIDD

La question ainsi posée, le défi relève d'abord, sans aucun doute, du curieux « *salon d'essayage* » juridique ici ouvert, résolument moderne en effet, puisqu'il s'agit du droit privé de l'environnement. Mais depuis plusieurs années il est vrai, la doctrine la plus avertie nous a préparés à ce nouveau décor, construit en respect du principe d'intégration du développement durable (1) . A l'architecture initiale d'un droit de police, s'ajoute désormais une nouvelle strate, la protection de l'environnement s'étant enrichie d'instruments issus du droit privé - outils de marché et contrats notamment - de sorte qu'il se présente aujourd'hui comme un élément complet de régulation économique (2) ... Quoi qu'il en soit, il en découle pour nous certaines contraintes quant au choix de l'étoffe juridique du statut du bioacteur. Il ne s'agira pas en effet de reprendre l'habillement imposé par les règles de police du droit de l'environnement, que l'entreprise y soit visée à travers les termes d'exploitant ou d'installation, ou même nommément désignée, comme en matière de traitement des déchets. De cet ensemble de contraintes administratives (3) , d'aucuns diraient ce corset pour les activités industrielles ou plus généralement économiques, découle normalement déjà un comportement « *pro* » environnemental... Doit nous guider, en revanche, le constat selon lequel cette trame de l'ordre public écologique (4) est renforcée par des

mécanismes de droit privé. Il n'est que d'évoquer cet autre rôle du contrat dans la défense de l'intérêt général (5), ici observé en matière de protection de l'environnement (6) : qu'il s'agisse de quotas de gaz à effet de serre, de sites pollués ou de gestion de leurs déchets (7), les entreprises font l'expérience de ce mécanisme contractuel propre à la gestion des risques (8) environnementaux, subis par les contractants eux-mêmes et par l'ensemble de la société. Il s'avère donc que dans ce domaine de l'écologie aussi, les « *textures du droit* » (9) ont changé...

Plus généralement, les matériaux issus de la volonté individuelle (accords environnementaux, codes éthiques et autres chartes), nouveaux éléments au « *self-service normatif* » (10), sont très prisés par les entreprises, et ce constat nécessite de s'interroger sur la valeur de ces démarches volontaires. Cette question intéresse d'ores et déjà le droit des affaires, comme nous l'enseigne la doctrine (11) et, après les lois dites NRE de 2001 et Risques de 2003 notamment, les travaux du Grenelle proposent en ce domaine de nouvelles pistes de réforme du droit de l'entreprise (12) ...

L'entreprise, justement... Le défi provient incontestablement ensuite de ce « *client* » au statut du bio-acteur. L'entreprise n'est-elle pas en effet « *le sujet par défaut du droit français, celui qu'on ne cherche même plus à définir, tant il est devenu le symbole même de la notion introuvable* » (13) ? Où l'on se demande alors sérieusement comment « *prendre les mesures* » pour ce fameux costume d'intervenant de l'environnement... Avec sagesse, nous nous rangerons à l'avis de la doctrine (14) en considérant ici que l'entreprise est une organisation unitaire de moyens humains, matériels et financiers en vue d'une activité de production ou de prestation de services, et en nous souvenant que dans la très grande majorité des cas, elle prend les traits juridiques d'une personne morale, d'une société, qui en est, comme chacun sait, une excellente technique d'organisation (15) ... Ici d'ailleurs, pour ce vêtement juridique du bio-acteur, il y aurait peut-être matière à creuser sur l'intérêt, pour l'entreprise, de suivre le régime juridique particulier des sociétés que sont les coopératives. Cette physionomie, propre à « *une vision non spéculative de l'entreprise* » (16), ayant fait l'objet de recommandations de l'Organisation internationale du travail en 2002, promue également par les travaux communautaires (Règl. n° 1435/2003, 22 juill. 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne [SEC]), semble en harmonie avec l'idée d'entreprise responsable, à la poursuite d'un développement durable respectueux des valeurs sociales et de l'environnement (17). Les fondements de la coopérative s'inscrivent en effet parfaitement dans le développement durable, dès lors que la notion de partie prenante y est essentielle, cette association d'acteurs multiples étant même au cœur de la récente société coopérative d'intérêt collectif (Scic, L. n° 2001-624, 17 juill. 2001 et D. n° 2002-221, 20 févr. 2002). Il n'est pas étonnant dès lors de constater que dans les métiers liés à l'écologie, au commerce biologique ou équitable, ou pour des entreprises souhaitant mettre en avant des valeurs sociétales et leur démarche environnementale, ce statut soit privilégié (18) ... Quoiqu'il en soit, force est de reconnaître que notre entreprise, candidate à devenir « *intervenant de*

l'environnement », se présentera le plus fréquemment sous la forme d'une société de capitaux, qui passe pour être - selon la célèbre expression - « *cette personne, dite morale, qui n'a pas de vie morale* » (19) .

Parmi ces entités, notre questionnement sur le statut du bio-acteur ne s'attardera pas - notre problématique étant plus générale -, sur les entreprises dont l'objet social renvoie à une activité verte et qui, par leur spécificité, apparaissent comme des techniciens de l'écologie, et donc en ce sens comme de véritables « *intervenants de l'environnement* ». Ce choix ne signifie pas qu'il faille sous-estimer les potentialités de ces éco-activités, lesquelles représentent un secteur en forte croissance soutenu par les pouvoirs publics. L'émergence de ce marché de la bio-action nous indique que l'objectif du développement durable apporte, certes, des contraintes à la liberté d'entreprendre - ce droit fondamental -, mais est aussi créateur de valeur pour l'entreprise qui peut y puiser un atout concurrentiel. L'environnement serait donc une opportunité pour le monde de l'entreprise, y compris d'ailleurs au regard de son organisation interne, du moins si l'on en croit la brochure éditée en 2006 par le MEDD et l'Association française des entreprises privées intitulée « *la biodiversité, un atout pour vos sites d'entreprises* » (20) : signe de temps qui changent, l'entrepreneur de ce XXI^e siècle y apprendra en effet (avec intérêt ?) « *qu'intégrer la biodiversité sur (son) site n'est pas un acte philanthropique ou désintéressé ; c'est un moyen d'optimiser durablement l'activité de (son) entreprise* »...

Où l'on voit poindre alors, dans cette étoffe verte de certaines entreprises, un vilain défaut, à savoir la tentation de « *récupération mercantile* » (21) ... De plus en plus d'acteurs économiques, notamment des sociétés multinationales, se positionnent eux-mêmes comme participant, au-delà de la création de biens matériels, à la recherche du bien commun. La démarche peut surprendre, et les économistes eux-mêmes soulignent les contradictions inhérentes au comportement de CSR (*corporate social responsibility*) développées par les firmes (22) . Le juriste s'étonne également de cette confusion des genres car c'est à l'Etat que l'on pense habituellement pour la défense de l'intérêt général, même si cette approche monopolistique doit être relativisée, notamment du fait, ici, du rôle de la société civile... Ainsi des coups de ciseaux critiques ne manquent pas pour tailler un sort à ce subit élan d'éco-citoyenneté, qu'il se traduise par le récent engouement pour le mécénat d'entreprises dédié à l'environnement (23) , par le développement des partenariats stratégiques entreprises/ONG - cette « *nouvelle forme de dialogue sociétal* » aux dires de l'ORSE (24) -, ou enfin, bien entendu - on l'a évoqué et on y reviendra - par une véritable sur-production de codes éthiques, chartes environnementales et autres démarches spontanées qui ne peuvent être qu'un « *coup de vernis éthique sur des cheminées fumantes* » (25) ... Indéniablement, il y a des risques à accepter que l'entreprise revête le statut d'acteur du développement durable, ce digne habit porteur de sens et de valeur, même si le droit de l'entreprise est donc aujourd'hui en marche pour éviter que ce costume de bio-acteur ne soit finalement qu'un déguisement... L'enjeu est de taille, l'attente aussi : rappelons ici les mots du Secrétaire général de l'ONU prononcés au Sommet de Johannesburg, soulignant que face aux lenteurs des actions gouvernementales, « *c'est seulement en mobilisant le secteur privé que nous ferons des progrès*

significatifs. Le sommet de Johannesburg est une occasion historique pour fédérer les règles des entreprises et du développement durable. Les problèmes environnementaux et sociaux ne peuvent être résolus qu'en mobilisant les entreprises privées ». Cette plus grande place accordée aux valeurs environnementales dans les activités commerciales est bien un choix de gouvernance qui dépasse les intérêts des seuls actionnaires ; il concerne, comme chacun le sait, ce qu'il est convenu d'appeler les *Stakeholders* (26) , ou parties prenantes, c'est-à-dire l'ensemble des personnes intéressées par l'activité de l'entreprise : salariés, fournisseurs, clients, sous-traitants, collectivités territoriales, et plus généralement toute la société civile...

Sur quelques morceaux choisis, il faut donc tenter de bâtir ce statut de l'entreprise éco-citoyenne ou bio-actrice. Le point de départ pourrait être celui des droits de cette entreprise, avec, à titre d'exemples, la reconnaissance d'un statut fiscal véritablement porteur - notamment pour les « *jeunes entreprises d'éco-technologie* » -, ou encore l'instauration d'un label « *entreprises responsables* » apte à encourager les PME : on reconnaîtra ici quelques-unes des idées de la « *boîte à outils* » du Grenelle de l'environnement... On peut penser aussi à la création d'un « *brevet environnemental* » pour encourager et protéger les innovations visant à la protection de l'environnement, soit une des riches propositions de la Déclaration de Saint-Quentin (27) ...

Mais c'est plutôt par le biais des obligations de l'entreprise, celles qu'elle choisit de s'imposer ou que les pouvoirs publics décident de lui imposer, et relevant du droit privé, que seront assemblés les éléments révélateurs d'un statut d'intervenant de l'environnement... La tendance est bien évidemment un renforcement de ces contraintes, avec pour toile de fond non seulement l'article L. 110-2 du Code de l'environnement - selon lequel « *il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement* », étant entendu que « *les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences* » -, mais également l'article 2 de la récente Charte de l'environnement (28) : « *toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* »...

L'entreprise ne saurait échapper à ce mouvement de responsabilisation, élément essentiel de son statut de « *bio-acteur* ». Et c'est donc ce « *fil d'Ariane de la responsabilité* » (29) que nous utiliserons ici.

Ce fil « *vert* » est, d'une part, au sens classique du terme, la marque d'une responsabilité juridique accrue des entreprises en matière d'atteintes à l'environnement en tant que tel. S'agissant en effet de réparer les dommages écologiques, d'autres contributions à ce colloque (30) ont parfaitement montré l'enjeu de la toute récente transposition de la directive CE n° 2004/35 du 21 avril 2004, le Code de l'environnement abritant désormais une « *responsabilité* » environnementale spécifique pour les dommages écologiques les plus graves (L. n° 2008-757, 1^{er} août 2008) (31) . Certes, venant en complément des obligations administratives de remise en état existant pour les installations classées ou sur le fondement de la loi relative aux déchets, le cadre légal ici finalement élaboré est celui d'une nouvelle police administrative et suscite des critiques (32) ; mais il opère néanmoins une reconnaissance longtemps attendue du préjudice écologique tout en donnant à la responsabilité une fonction

anticipatrice - mesures préventives à la charge des exploitants - au regard de menaces de dommages à caractère souvent irréversible... Au-delà, ce nouveau dispositif va sans aucun doute également conforter le juge judiciaire (33) dans sa nouvelle compréhension du dommage environnemental, alors que le contentieux récent sur le fondement du droit commun est déjà d'une richesse incomparable (34) . Au vu, pour ne citer que les plus récentes, des décisions rendues par plusieurs tribunaux de grande instance (TGI Nabronne, 4 oct. 2007, n° 935/07, Assoc. Eccla et a., Env., févr. 2008, p. 11, note Boutonnet M. ; TGI Tours, 24 juill. 2008, n° 1747 D, Env., oct. 2008, p. 15, note Boutonnet M.) - en particulier celui de Paris dans la médiatique affaire de l'Erika (TGI Paris, 16 janv. 2008, JCP G 2008, act. 88, note Le Couviour K., JCP G 2008, I, note Boutonnet M., RDLC, avr. 2008) (35) -, il apparaît incontestablement que « 2007-2008 (est) l'année de la responsabilité civile environnementale » (36) ... Réparer, mais aussi punir : la période est par ailleurs favorable, tant au niveau communautaire qu'interne (37) , à la montée en puissance de la responsabilité pénale dans le domaine de l'environnement, ce qui est un vecteur supplémentaire pour contraindre l'entreprise à adopter des comportements respectueux des milieux. Ainsi la loi du 1^{er} août 2008 précitée opère-t-elle un renforcement de la répression de certaines infractions, dans un contexte jurisprudentiel déjà marqué par la sévérité croissante des décisions (38) et par de nouvelles préconisations (39) ...

Ces évolutions juridiques sont indéniablement marquantes pour le statut de bio-acteur : elles conduisent à s'interroger, d'abord sur un plan préventif, sur les *composantes* de l'entreprise au regard de l'environnement, en particulier sa composante humaine et la question de son « *positionnement écologique* », ensuite, sur le plan de la réparation, sur les contours de l'unité économique. De sorte que l'on peut appréhender l'entreprise *en tant qu'organisation*, pour tenter d'y découvrir, dans cette double logique préventive et réparatrice, *de nouveaux responsables* (II.).

D'autre part, le « *fil vert* » de la responsabilisation de l'entreprise trace les contours d'une notion moins traditionnelle, celle de « *responsabilité dite sociale ou sociétale* » (40) - la fameuse RSE -.

Application du développement durable à et par l'entreprise, méthode de gestion (41) destinée à pallier les carences d'un progrès peu finalisé, la RSE soulève de nombreuses interrogations quant à sa portée juridique (42) . Certes, il serait regrettable « *d'enchaîner Prométhée au risque de perdre sa créativité et son élan dont le monde a tant besoin* » (43) . On peut penser qu'à titre principal il revient à l'entreprise, parce qu'elle en est l'acteur essentiel, « *d'avoir le courage de remettre en question les postulats de base du modèle actuel* » et que, par ailleurs, « *sous-traiter entièrement cette tâche aux pouvoirs publics, c'est renoncer à la dimension citoyenne de l'entreprise* ». L'action publique devra cependant être régulatrice : de ce point de vue, ce nouvel avatar de la morale des affaires (44) , qui s'épanouit en complément des prescriptions légales plus autoritaires, a indéniablement fait son entrée dans la sphère du Droit...

Ce contexte, également prégnant pour le statut de bio-acteur, autorise cette fois à appréhender l'entreprise *du point de vue de son activité économique* : sous l'aiguille du concept de développement durable, la liberté d'entreprendre est alors cousue de cette nouvelle idée d'éco-citoyenneté. Sur le marché économique, au regard de l'ensemble des personnes intéressées, et même, pourquoi pas, de l'environnement et des générations futures, l'entreprise ne peut plus se présenter comme une entité centrée sur la réalisation de profits et fermée sur ses seuls actionnaires : il en résulte une nouvelle responsabilité (I.), dite sociétale.

I. - L'ENTREPRISE BIO-ACTEUR DU POINT DE VUE DE SON ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE : UNE NOUVELLE RESPONSABILITÉ

Le constat s'impose, conforté par de multiples exemples comme la célèbre affaire de l'Erika : l'exercice d'une activité économique est susceptible de se traduire par d'importantes atteintes portées aux milieux naturels, de sorte que l'implication des entreprises en faveur du développement durable est devenue une question majeure. Au cœur de cette évolution, se trouve l'attente des différentes parties dites prenantes de l'entreprise, quant à sa capacité et à sa réelle volonté de prendre en compte l'impact sociétal de ses activités économiques, et donc à son ouverture à l'Intérêt général. C'est ainsi qu'a émergé le concept dit de responsabilité sociale et environnementale des entreprises lequel s'entend, dans sa dimension interne, d'une amélioration des rapports unissant l'employeur et ses salariés et, dans sa dimension externe, renvoie aux engagements de l'entreprise au regard de la protection de l'environnement naturel (45) . De nombreuses entreprises, au nom de cette nouvelle responsabilité et se prévalant de leur liberté d'entreprendre, ont fait le choix d'une stratégie éco-citoyenne se traduisant, en pratique, par un véritable essor des démarches dites volontaires (A.). Mais ce champ éthique n'est plus marqué du seul volontarisme des opérateurs privés et on assiste à une appréhension des codes et chartes éthiques par le droit de la consommation et/ou le droit du travail notamment... Ainsi « *en cours de juridicisation, la RSE et la réflexion qui la sous-tend sont intéressantes par l'interaction qu'elles dévoilent entre droit des affaires et droit de l'environnement* » (46) : l'intervention publique se mesure ainsi au travers des contraintes légales imposées aux entreprises dans un souci de transparence environnementale (B.), contraintes conçues comme un vecteur de comportement socialement responsable. Densifiant l'action publique, cette incursion de la contrainte ne saurait d'ailleurs s'analyser comme un simple carcan ou une entrave supplémentaire à l'activité des entreprises : elle peut - et sans doute doit - se concevoir comme un levier d'action pour les entreprises réellement vertueuses sur le marché... auquel, en définitive, il revient de faire le tri (47) .

A. - Le choix d'une stratégie éco-citoyenne : l'essor des démarches volontaires

Les raisons sont nombreuses qui peuvent inciter une entreprise, notamment à dimension internationale, à opter pour une stratégie éco-citoyenne. Certaines tiennent aux pressions toujours plus vives qui sont aujourd'hui exercées par la société civile (les consommateurs, les investisseurs ou bien encore les ONG), ce qui a pour conséquence de renforcer le caractère stratégique de l'image de marque. D'autres sont en lien avec le fait que

l'adoption d'une telle stratégie est aujourd'hui promue, voire valorisée, par les autorités publiques elles-mêmes, comme l'atteste la multiplication des règles prescriptives destinées à orienter le comportement des entreprises dans les domaines social et environnemental : relèvent ainsi de cette catégorie de normes les différentes initiatives de ces organisations internationales que sont l'ONU (48) , l'OIT (49) , l'OCDE (50) ou bien encore l'Union européenne (51) .

Un véritable essor des démarches volontaires dites socialement responsables est donc aujourd'hui à l'œuvre... mouvement d'autant plus remarquable qu'il se caractérise tout à la fois par sa richesse et sa portée. En effet, situées au carrefour de la thématique du consommateur responsable, des réflexions liées à la bonne gouvernance mais aussi des contraintes sociales et environnementales (52) , ces démarches se caractérisent, non seulement par leur diversité (1°), mais également par leur valeur (2°) ; loin d'être toujours neutres sur le plan juridique, certains engagements sociétaux peuvent ainsi acquérir force contraignante.

1°) Richesse des engagements sociétaux

Susceptibles d'être définis comme des engagements volontairement souscrits, au-delà des exigences légales, dans un but d'amélioration de la performance sociale et environnementale, les démarches dites socialement responsables renvoient au fond à deux réalités bien différentes : en effet, certaines d'entre elles ne peuvent se déployer que dans le cadre d'une intervention publique ou bien para publique ; d'autres, au contraire, n'ont aucunement besoin d'un support public.

En ce qui concerne les premières, on peut d'abord évoquer les programmes dits volontaires, qui illustrent parfaitement le fait que la normalisation se trouve, aujourd'hui, au service de la RSE et du Développement Durable. Il s'agit là en effet de dispositifs et/ou de normes - associant différentes sources d'initiative politique et économique - que les entreprises peuvent librement accepter, dans le but de promouvoir de bonnes pratiques de RSE. Plus précisément encore, ces outils peuvent permettre de certifier, soit la mise en place d'un système de management environnemental (*via* le recours aux normes EMAS/éco-audit ou bien ISO 14001), soit la qualité écologique d'un produit *via*, cette fois, le recours possible à ces différents outils de certification que sont l'éco-label européen, la marque NF environnement, les éco-labels autoproclamés ou bien encore le label AB. Ainsi tout entrepreneur peut-il opter volontairement pour une gestion intégrant la protection de l'environnement : l'organisation est alors soumise à une procédure continue d'audit dans le but d'évaluer et de gérer son impact écologique, démarche dite de management environnemental qui peut donc aboutir à une certification internationale ISO 14001 ou communautaire sur la base du règlement « EMAS ».

Les accords dits négociés représentent ensuite, dans cette même catégorie, un autre type d'engagements volontaires requérant l'existence d'un support public ; ils sont, pour leur part, conclus entre les pouvoirs publics et les professionnels d'un secteur donné et leur respect est notamment assuré par la crainte de nouvelles

dispositions réglementaires, plus contraignantes dans le cas où l'accord n'atteindrait pas ses objectifs. Preuve de l'intérêt suscité par leur conclusion, le recours à ces accords environnementaux est aujourd'hui encouragé, tant par l'UE que par certains Etats membres (53). On ne s'étonnera pas que l'industrie, l'énergie et, de manière générale, les secteurs particulièrement polluants se trouvent largement concernés. En témoigne cet exemple notable : l'accord global conclu entre l'association européenne des constructeurs automobiles (ACEA) et la Commission en vue d'une réduction de 25 % des émissions de CO₂ pour les véhicules neufs entre 1995 et 2008.

Quant aux démarches volontairement adoptées par des entreprises pour formaliser leur comportement socialement responsable et qui se déploient en dehors de toute intervention publique, on peut, ici encore, en distinguer deux sortes.

En premier lieu, les accords conclus entre entreprises et partenaires privés qui peuvent donner lieu, selon les cas, à une communication commune de type « *partenariat* », ou bien à une labellisation privée (54) ; en second lieu et peut-être surtout, les engagements dits unilatéraux, type lignes directrices, rapports volontaires et autres codes de conduite ou chartes éthiques (55). D'une utilisation aujourd'hui particulièrement fréquente, ces différentes normes privées - qui ne constituent au fond rien d'autre que des tentatives d'auto-régulation des acteurs économiques (56) - présentent, en fait, une double caractéristique : hétérogénéité de leur portée en premier lieu, du triple point de vue de leurs objectifs, de leur champ d'application et de leur contenu ; mais, dans le même temps, similitude de leurs effets, puisqu'il s'agit là - et on touche ici à l'autre spécificité des démarches dites socialement responsables - d'initiatives volontaires sous contrôle...

2°) Portée des engagements sociétaux

Désormais valorisé par les différentes parties prenantes internes et externes à l'entreprise comme par les Pouvoirs publics, l'engagement de nombreuses entreprises en faveur d'une stratégie éco-citoyenne ne constitue plus, en effet, une tactique aux contours simplement multiformes : il s'agit aussi d'un choix lourd de conséquences juridiques, comme en atteste l'attention aujourd'hui portée par les juges à la délicate qualification juridique des codes de conduite ; qui plus est, cette question est en pleine évolution puisque le Droit français est, de ce point de vue, riche de potentialités (Circ. DGT n° 2008/22, 19 nov. 2008, relative aux chartes éthiques, dispositifs d'alerte professionnelle et au règlement intérieur).

Au regard du droit positif et sur le terrain plus précisément social, il convient de souligner que c'est une solution en passe de devenir classique que les juges retiennent aujourd'hui puisque, à plusieurs reprises déjà, ils ont décidé qu'un code de conduite pouvait être assimilé à une adjonction du règlement intérieur, ce dont résultent deux principales conséquences : en premier lieu, le nécessaire respect de l'article L. 1321-4 du Code du travail, à défaut de quoi les dispositions litigieuses doivent être considérées comme inopposables aux salariés ; en second lieu, celui de l'article L. 1321-3 du Code du travail interdisant toute atteinte excessive aux droits et

libertés des salariés et dont le jeu peut justifier la nullité de certaines clauses (TGI Nanterre, 6 oct. 2004, DO 2005, p. 219, note Saramito F. ; TGI Versailles, 4^e ch., 17 juin 2004, DO 2004, p. 47, note MF BC ; TGI Nanterre (référés), 15 juill. 2005, DO 2006, p. 593, note Meyrat I.). Certes il est vrai que la Cour de cassation vient de restreindre la portée de cette solution en décidant que de simples modalités d'application de dispositions réglementaires - et non de réelles adjonctions - ne sauraient déclencher le jeu des règles légales susvisées (Cass. soc., 28 mai 2008, n° 07-15.744, P+B) (57) . Reste que le principe même du recours à la norme réglementaire ne semble pas avoir été censuré ce dont il s'ensuit qu'aucune disposition prescriptive destinée à s'imposer aux salariés sous peine de sanction ne saurait échapper à la vigilance des juges. Si ceux-ci ont déjà statué en ce sens s'agissant, par exemple, de clauses imposant aux salariés l'obligation d'informer la hiérarchie d'engagements pris sur le terrain associatif, politique, et plus largement civique, le même sort devrait ainsi, selon toute probabilité, être également réservé à des clauses leur imposant un comportement donné dans une logique de protection environnementale. Un argument de fond à l'appui de cette opinion : le fait que, du point de vue du droit du travail, seul, « *le risque disciplinaire auquel sont exposés les salariés (doit) déterminer la qualification juridique du code de conduite* » (Meyrat I., préc.).

L'idée selon laquelle la RSE ne saurait être soustraite à toute analyse juridique trouve ainsi un premier argument que d'autres, bientôt, devraient conforter, si l'on en juge par les potentialités du Droit en la matière. En effet, il semble bien qu'une réponse positive s'impose à la question de savoir si, en présence d'une norme volontaire, un contractant de la société émettrice, un tiers - consommateur ou pas - voire la société elle-même peut en revendiquer le respect. L'analyse concerne ici, non plus les codes et autres normes ayant vocation à régir le comportement des parties internes à l'entreprise mais ceux orientés vers l'extérieur destinés, dans une logique d'information et de communication, à peser sur les choix des parties dites externes.

Saisis d'un recours en violation d'une norme éthique par un client ou un fournisseur de la société émettrice, les juges pourraient d'abord se placer sur le terrain du droit des obligations et d'abord sur celui du droit des contrats pour admettre le jeu d'une action en responsabilité contractuelle destinée à sanctionner une mauvaise exécution du contrat. Certes, encore faudrait-il que les engagements souscrits par l'entreprise au titre de son comportement socialement responsable aient bien valeur contractuelle. Or - sans s'appesantir sur le cas où de tels engagements seraient explicitement inclus dans le contrat - cette solution est concevable dans l'hypothèse contraire. En effet, il existe une tendance forte à conférer valeur contractuelle aux documents publicitaires émis par les professionnels, tout au moins pour ceux remis au client : catalogue, brochure, tracts... et pourquoi pas une charte éthique ? Ainsi, « *le message publicitaire (engage le professionnel) qui le diffuse : son contenu (est) intégré au contrat comme étant ni plus ni moins qu'une annexe de celui-ci, à condition évidemment que le contrat n'ait pas apporté une précision en sens inverse* » (58) .

Par ailleurs, à l'initiative - non plus d'un contractant de la société émettrice - mais, cette fois, d'un tiers, rien ne devrait interdire l'engagement de la responsabilité délictuelle de cette société sur le fondement de l'article 1382 du Code civil non plus que le recours à la notion d'engagement unilatéral de volonté. Qualifier ainsi un engagement éthique constituerait d'ailleurs une solution intéressante puisqu'elle permettrait l'attribution d'une action en exécution forcée au bénéficiaire d'un tel engagement, en cas de violation de celui-ci par la société émettrice. On sait bien cependant que la jurisprudence revêt encore une part d'incertitude même s'il est vrai qu'après avoir hésité entre plusieurs fondements juridiques pour contraindre une société à exécuter sa promesse [engagement unilatéral (Cass. civ., 19 oct. 1999, D. 2000, SC, p. 357, note Mazeaud D.) ; responsabilité délictuelle (Cass. civ., 3 mars 1988, D. 1988, SC, p. 405, note Aubert J.-L.) ; voire contrat (Cass. 2^e civ., 11 févr. 1998, D. 1999, SC, p. 109, obs. Libchacher R.)], elle semble désormais décidée à leur substituer un fondement quasi-contractuel (Cass. ch. mixte, 6 sept. 2002, D. 2002, JP, 2963, note Mazeaud D.) (59) .

Outre le recours au droit des obligations, un juge - saisi d'un recours dirigé à l'encontre d'une société émettrice d'un engagement dit socialement responsable ne le respectant pas - devrait également pouvoir s'appuyer sur le droit de la consommation, comme l'ont d'ailleurs déjà admis des magistrats américains dans la célèbre affaire Nike. En effet, les conditions de mise en œuvre de l'article L. 121-1 du Code de la consommation prohibant les pratiques commerciales trompeuses qui « *reposent sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur* », semblent pouvoir être ici remplies. D'ailleurs, cette interprétation compréhensive des textes semble confirmée par le nouvel article L. 121-1-1 du Code de la consommation, issu de la loi LME du 4 août 2008, identifiant de nouvelles présomptions de pratiques commerciales trompeuses telles celles ayant pour objet, « *pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas (...), d'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas* »... On observera que cette possibilité de conférer valeur contraignante aux codes de conduite et autres chartes est d'autant plus ouverte qu'un nouvel article L. 141-4 issu de la loi du 3 janvier 2008 prévoit désormais que « *le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application* » : « *la vigilance des consommateurs se trouve (ainsi) relayée par celle du juge, ce qui montre aussi que le droit de la consommation peut être (...) un outil de promotion du développement durable* » (60) .

Si un certain nombre de recours sont ainsi susceptibles d'être intentés, avec quelques chances de succès, à l'encontre d'une société émettrice d'un engagement éthique sur le terrain du droit commun des obligations ou du droit de la consommation, on ne saurait exclure, enfin, le cas d'un recours intenté, cette fois, par la société elle-même à l'encontre de ses propres dirigeants sur le terrain du droit des sociétés. En effet, tout porte à croire que la violation d'une norme éthique est de nature à engager la responsabilité civile des dirigeants puisque la faute de gestion est définie à l'aune de l'intérêt social et que, sous l'influence de la théorie dite du «

gouvernement d'entreprise », une déontologie de plus en plus précise est imposée, notamment, aux dirigeants des sociétés cotées (61) . En ce qui concerne le préjudice réparable, on peut ainsi imaginer le cas où, en contradiction avec des engagements pris sur le plan environnemental, des dirigeants cachent intentionnellement aux actionnaires - ou bien encore sous-estiment - la gravité de la situation de l'entreprise confrontée à un risque de pollution ou de catastrophe industrielle.

Recours avéré au droit du travail et possible aux droits des obligations, de la consommation ou bien encore des sociétés : cette multiplicité d'actions susceptibles de conférer valeur contraignante à des normes volontairement adoptées dans une logique de développement durable ne saurait en fait surprendre. On sait bien, en effet, qu'aucun juge ne saurait se considérer comme « *automatiquement lié par l'intention des parties de priver leur accord de toute valeur obligatoire, et donc de sanction judiciaire* ». Cela signifie donc que - saisis d'une telle difficulté - les juges français devraient qualifier la charte au regard des catégories juridiques françaises, sachant donc, on le vient de le voir, que plusieurs d'entre elles sont tout à fait envisageables (62) .

Indubitablement, l'époque contemporaine est donc caractérisée par un essor des démarches dites sociétales, éléments constitutifs d'une véritable stratégie éco-citoyenne, adoptée au nom d'un nouveau type de responsabilité : la fameuse RSE. Le mouvement est d'autant plus inexorable qu'il se trouve désormais renforcé par les pouvoirs publics eux-mêmes. En atteste le processus d'intégration des préoccupations sociétales dans le Code de Commerce actuellement à l'œuvre, *via* une expansion des obligations légales d'information environnementale... ainsi conçues comme les vecteurs d'un comportement responsable.

B. - Les obligations commerciales d'information : vecteurs d'un comportement responsable

Outre des « *obligations de faire* », très nombreuses, le statut du « *bioacteur* » est marqué par une expansion des « *obligations de dire* », que ces obligations d'informations environnementales soient de type administratif - relatives à la législation sur les installations classées ou à celle des déchets par exemple -, ou encore, ce qui nous retiendra ici, issues du droit de l'entreprise.

Cet objectif de transparence a été affiché lors des récents projets issus des travaux du Grenelle, notamment à la recherche d'une sorte de « *vérité écologique* » en matière de biens de consommation (63) . Le débat sur l'éco-compatibilité des arguments publicitaires n'aura échappé à personne, sur fond de contentieux en publicité trompeuse (64) et d'engagements volontaires de la profession (65) ... On sait aussi que l'attente des consommateurs (66) devrait également se traduire par des obligations nouvelles en matière d'étiquetage écologique des produits et, à cet égard, l'accentuation des contraintes pesant sur les professionnels dans leurs pratiques commerciales figure explicitement dans l'article 47 du projet de loi dit « Grenelle I » récemment adopté en première lecture à l'Assemblée nationale : « *les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète sur les services et les produits qui leur sont*

proposés en distinguant les caractéristiques respectives du couple produit/emballage et se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs ». On assisterait donc bien à une évolution de l'obligation générale de conformité imposée aux professionnels au regard des produits qu'ils mettent sur le marché (C. consom., art. L. 211-5).

Par ailleurs ces travaux se sont penchés sur l'avenir du dispositif de transparence environnementale issu de la loi NRE de 2001 : comme il s'agit de le souligner, ces obligations sociétaires constituent un vecteur essentiel d'éco-citoyenneté pour certaines entreprises au regard de leurs activités économiques... Le doyen Carbonnier, dont on fête cette année le centenaire de la naissance, le constatait fort pertinemment : « *le bien vient de la communication, par la communication. Le mal vient d'un défaut de communication, c'est-à-dire finalement d'un défaut de transparence* » (67) . Sa remarque sied, indéniablement, à la transparence environnementale qui est conçue comme un outil de prévention des risques. Certes, une certaine pratique commerciale existait déjà en ce domaine depuis le milieu des années 90, qui a vu éclore des rapports spontanés dits aussi « *rapports développement durable* ». Mais s'il est de ces contraintes *choisies* par l'entreprise, notamment en matière d'information environnementale, d'autres lui sont désormais *imposées*. Fait nouveau, le droit des affaires a en effet transformé dans certains cas ces démarches volontaires en une obligation sociétaire. Ce faisant, et avant d'en évoquer - dans les grandes lignes - le contenu et les modalités juridiques (2°), il faut considérer que la loi est ici venue « *au secours de la vertu* » (68) , par le message lui-même censé être vertueux car préventif, de l'information environnementale (1°).

1°) Dynamique préventive du principe d'information et de participation appliquée à l'entreprise

Comme chacun sait, le principe d'information (C. env., art. L. 110-1, L. 124-1 et s.) constitue un des piliers structurants du droit de l'environnement, consacré au niveau international et communautaire (69) et également mis à la charge des Etats - concernant les risques industriels - par la Cour européenne des droits de l'homme (70) . Élément de la prévention, ce principe est aussi le point de départ nécessaire à la participation citoyenne (71) , ce qui nous rappelle que l'information environnementale doit être comprise dans une approche dynamique.

Cette dynamique de la « *participation environnementale* » concerne en premier lieu l'entreprise elle-même. En effet si on l'oblige à *rendre des comptes*, c'est dans le but qu'elle prenne en compte sa gestion environnementale. Cette optique d'amélioration s'inscrit plus largement dans le mouvement de la *corporate governance des sociétés* (72) , dont la RSE est donc un des axes thématiques (73) . Critère clé de l'exercice de cette RSE, la diffusion d'informations extra financières est une sorte de « *roue de Deming* » juridique destinée à impulser un comportement responsable, selon une dynamique qui trouverait utilement à se prolonger par l'instauration de démarches de management environnemental.

En second lieu, cette information environnementale va également alimenter la dynamique de la participation des *stakeholders* ou personnes intéressées. Ces obligations d'information environnementale multiples enrichissent en effet le droit à la transparence spécifique au droit des sociétés (74), ce qui est un élément moteur de l'activisme actionnarial. Plus généralement, elles complètent, en se situant ici du point de vue des acteurs privés, le principe selon lequel « toute personne, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Chacun aura reconnu ici l'article 7 de la Charte de l'environnement (75), corpus de principes dont la portée constitutionnelle et la valeur normative ont récemment été consacrées par le Conseil constitutionnel (Déc. Cons. const., 19 juin 2008, n° 2008-564 DC ; AJDA, sept. 2008, p. 1614, note Dord O.) (76) et le Conseil d'Etat (CE, 3 oct. 2008, n° 297931, Cne d'Annecy) (77).

Il est donc certain que ce vaste mouvement de circulation des informations environnementales confronte l'entreprise à la gestion d'un nouveau risque, celui de sa « réputation environnementale », ce qui est un élément non négligeable du paysage juridique du bioacteur. Ce risque est d'autant plus grand qu'aujourd'hui l'espace public de discussion est d'ores et déjà très largement ouvert aux thématiques environnementales. Ainsi la liberté d'expression, et donc de critique, dans ce domaine, se voit-elle protégée tant au niveau européen (CEDH, 7 nov. 2006, n° 12697/03, Mamère c/ France) (78), qu'au niveau interne. Chacun aura d'une part à l'esprit ici le fameux contentieux qui a opposé l'association Greenpeace à plusieurs entreprises, et dans lequel la Cour de cassation, alors que l'on connaît toute l'importance de son image pour une entreprise (79), a admis l'usage polémique de marques commerciales (C. com., 8 avr. 2008, n° 06-10.961 ; Cass. 1^{re} civ., 8 avr. 2008, n° 07-11.251) (80) : les juges ont estimé que l'instrument protecteur du droit des marques devait rester cantonné à la sphère commerciale et n'était donc pas d'utilité pour l'entreprise visée par ces campagnes. D'autre part, des juridictions du fond ont également admis que joue pleinement la liberté d'expression pour les lanceurs d'alerte (TGI Paris, 17^e ch., 13 mars 2008, n° 0614923036) (81), vocable sous lequel on désigne le citoyen, le professionnel ou le chercheur travaillant dans le domaine public ou privé, qui, ayant connaissance d'un fait grave pour la santé ou l'environnement, décide à titre individuel de révéler ce danger (82) ... Et demain, ce « risque de réputation », porte ouverte à des atteintes sur le marché mais également à du contentieux en responsabilité, pourra être d'autant plus grand pour l'entreprise, qu'il est question d'imposer - comme on l'a évoqué -, une information écologique à destination des consommateurs, ou qu'il est encore préconisé - dans le rapport de la Mission Lepage rendu au printemps 2008 - d'étendre le « droit à la vérité » sur les dangers environnementaux en faisant reculer le sacro-saint secret des affaires (83). Bonne gouvernance écologique rime décidément avec information environnementale puisque est aussi envisagée la création d'un délit de rétention d'information, lorsque celle-ci a pour effet ou risque d'avoir pour effet une atteinte à la santé ou des conséquences environnementales graves. Cette obligation d'alerte conduit donc à « une application renforcée

du principe de participation », participation qui, dans l'entreprise du moins, n'est peut-être plus si lointaine ni abstraite que cela : selon l'article 46 du projet de loi de mise en œuvre du Grenelle, « *les organisations syndicales de salariés et d'employeurs seront saisies conformément à la loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social sur la possibilité (...) d'étendre la procédure d'alerte professionnelle interne à l'entreprise aux risques d'atteinte à l'environnement et à la santé publique (...)* ».

L'information, porteuse de réputation, est donc un ressort pour l'éco-citoyenneté, un vecteur de comportement responsable ; reste à savoir quelle est la pertinence des éléments juridiques de cette mécanique préventive.

2°) Elargissement du cadre juridique de l'information commerciale environnementale

Bien que le rouage principal en soit évidemment celui issu de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite « NRE » (84) , l'information environnementale avait déjà une place dans la comptabilité des entreprises (Recomm. comm., 30 mai 2001, C2001/1495 ; Dir. CE n° 2003/51, 18 juin 2003) ; indéniablement, l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise passe par une comptabilisation de l'environnement (85) , et si « *la gestion environnementale est l'art d'intégrer l'environnement à l'activité de l'entreprise, la comptabilité environnementale est la transcription technique de cette dernière* »... De même, dès 2000, pour les sociétés cotées, les autorités boursières ont accordé une attention particulière aux informations environnementales en vue de protéger les investisseurs et les marchés (86) . L'effet de responsabilisation de l'ensemble de ces informations comptables et financières n'a pas échappé à la Commission européenne qui soulignait qu'« *en assurant la prise en compte des dépenses et risques liés à l'environnement, il est probable que les sociétés porteraient une attention accrue aux questions d'environnement* » (Recomm., 30 mai 2001, préc.)...

Quoi qu'il en soit, il est vrai que la loi NRE occupe une place bien particulière au regard d'un statut de bioacteur. Sans entrer dans le détail de cette question désormais bien connue, pour certaines sociétés, depuis 2003, le rapport de gestion présenté par les organes de direction à l'assemblée générale annuelle doit contenir, outre les informations comptables et financières, « *des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité* » (C. com., art. L. 225-102-1). Le Code de commerce renvoie à une liste exhaustive d'indicateurs (D. n° 2002-221, 20 févr. 2002 ; C. com., art. R. 225-105), qui sont d'application générale, et, schématiquement, qui permettent d'une part d'apprécier l'impact environnemental de l'activité : ses besoins en eau, matières premières et énergie - éventuellement part des énergies renouvelables -, ses conditions d'utilisation des sols, certains rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement (Arr. 30 avr. 2002, NOR : ATEP0210178A), ses nuisances sonores ou olfactives, ses déchets ; ils permettent d'autre part d'attester des actions de l'entreprise en terme de politique environnementale : mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre écologique, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées, démarches d'évaluation et de certification environnementale, mesures

de mise en conformité... ; ils donnent enfin une approche financière et comptable de sa situation environnementale, avec par exemple le montant des provisions et garanties pour risques environnementaux, existence d'actions en réparation jugées ou pendantes (87) ...

Ce dispositif central de transparence s'est, par la suite, vu renforcé par d'autres textes. La loi du 30 juillet 2003 relative aux risques (C. com., art. L. 225-102-2) (88) a imposé aux sociétés anonymes, dès lors qu'elles exploitent une installation classée soumise à servitudes, de faire également figurer dans leur rapport de gestion leur politique de prévention des risques d'accidents technologiques. Il s'agit là d'un des dispositifs conçus pour mettre en place une culture du risque, culture qui emprunte donc les vecteurs privés tels les contrats immobiliers (C. env., art. L. 125-5) (89) ou le rapport de gestion... La loi de Sécurité financière, du 1^{er} août 2003 (C. com., art. L. 225-37), a pour sa part requis des sociétés anonymes - cotées - de communiquer, dans un rapport joint au rapport annuel, sur leurs procédures de contrôle interne, ce qui peut s'appliquer à la gestion des risques industriels et environnementaux. Enfin, l'ordonnance du 20 décembre 2004 (C. com., art. L. 225-100) (90) a imposé dans le rapport de gestion la présence « *d'indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel* », et a donc ouvert la voie d'un élargissement de l'obligation d'information à des sociétés non cotées, en fonction de critères et de seuils devant être précisés par décret - lequel n'a toujours pas été publié -... Le dispositif NRE initial et cette obligation spéciale d'analyse, moins neutre et plus analytique, opèrent une juxtaposition de textes aux objectifs voisins mais à la terminologie et aux référentiels distincts, ce qui ne sert pas l'objectif de transparence écologique.

Il n'en reste pas moins que l'élargissement initié lève une des critiques adressées au dispositif commercial de transparence environnementale (91) ... Des critiques en effet, il y en a eu, au regard des carences du dispositif de transparence environnementale, mais dans la lignée du Grenelle, il semble que plusieurs améliorations se dessinent, qui conduiront encore à un renforcement de la place de l'information environnementale dans le statut du bioacteur. Ainsi, outre le caractère trop restreint du domaine du *reporting*, centré sur les seules sociétés cotées - soit environ 700 entreprises, et donc en voie d'être résolu - l'absence de délimitation du périmètre d'information a été dénoncée, avec notamment la question de l'intégration des filiales. S'est aussi posée la question centrale des sanctions, rien n'ayant été fixé en 2001, même si par la suite il est vrai, une procédure d'injonction a été prévue (C. com., art. L. 238-1) afin de contraindre les dirigeants à leur fournir les informations manquantes : outre les actionnaires, elle est ouverte plus largement « *à tout intéressé* »...

Si le rapport Lepage fait de la transparence un vecteur de gouvernance écologique (92) , l'article 46 du projet de loi de programme (dit « Grenelle I ») adopté en première lecture cet automne (93) débute par ces mots très clairs s'agissant des attentes en matière d'information commerciale : « *la qualité des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité et l'accès*

à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises ». Il s'ensuit que « le Gouvernement étudiera, sur la base d'un bilan public de l'application de l'article 116 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, en associant les parties concernées, les conditions dans lesquelles l'obligation de faire figurer dans un rapport destiné à l'assemblée générale des actionnaires ces informations environnementales et sociales :

pourrait être étendue à d'autres entreprises, en fonction de seuils atteints par le chiffre d'affaires, le total de bilan ou les effectifs salariés, y compris celles dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation majoritaire ;

pourrait inclure l'activité de ou des filiales de toutes les entreprises soumises à cette obligation ;

pourrait comprendre des informations relatives à la contribution de l'entreprise au développement durable ».

Si le principe d'un *reporting* étendu au groupe consolidé est acquis, en revanche l'idée d'y intégrer les exigences contractuellement imposées par l'entreprise à ses fournisseurs et sous-traitants semble écartée...

Il incombe à l'avant-projet de loi de transition environnementale, dit « Grenelle II », de décliner ces objectifs précités et de se montrer plus précis : l'article 83 tel qu'envisagé modifierait le Code de commerce en étendant les obligations de *reporting* aux sociétés dont le total du bilan dépasse un seuil fixé par décret et (ou ?) dont les titres sont cotées ou qui emploient plus de 500 salariés, seuil dont on peut douter de la pertinence au regard des impacts environnementaux d'une activité (94) . De même, lorsque des comptes consolidés sont établis, une information consolidée serait requise portant sur les sociétés mères, leurs filiales au sens strict ainsi que les sociétés qu'elles contrôlent en vertu de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Notons aussi, dans le sens de l'élargissement de ce mécanisme, la proposition d'extension aux établissements de crédit quelle qu'en soit la forme juridique, aux sociétés d'assurances mutuelles, aux sociétés coopératives, notamment agricoles...

Enfin, s'agissant de la question essentielle du contrôle des informations dues par les entreprises, le rôle des commissaires aux comptes (95) se voit précisé, étant appelés « à livrer leurs observations sur les informations environnementales contenues dans le rapport de gestion ». Au-delà, il faut rappeler que l'amendement proposé par la Commission des affaires économiques lors de son analyse du projet « Grenelle I » n'a pas été retenu, selon lequel le rapport destiné à l'assemblée générale des sociétés soumises au *reporting* « pourrait faire mention des avis et préconisations des instances de représentation du personnel » : ce point a en effet été retiré lors des premiers débats parlementaires, comme étant redondant avec l'article L. 2323-8 du Code du travail en vertu duquel le comité d'entreprise « peut formuler toutes observations sur la situation économique et sociale de l'entreprise » ; certes, les questions environnementales peuvent être appréhendées par ce biais des

répercussions sur la situation économique et sociale, mais la réforme aurait été l'occasion de reconnaître explicitement le principe d'une implication écologique du comité d'entreprise, dans un contexte par ailleurs marqué par la montée en puissance du rôle des parties prenantes de internes de l'entreprise en matière d'environnement...

En effet, propice à l'émergence d'une nouvelle responsabilité - la responsabilité sociétale -, qui s'ajoute aux obligations classiques et nouvelles - loi de 2008 précitée notamment - en matière de réparation des dommages environnementaux, la période récente est, par ricochet, également propice à des réflexions sur la désignation de nouveaux responsables eu égard à l'unité économique, sociale et financière que constitue l'entreprise.

II. - L'ENTREPRISE BIO-ACTEUR EN TANT QU'ORGANISATION : DE NOUVEAUX RESPONSABLES

Dans une démarche classique, s'interroger sur les responsables en cas de dommages causés par une entité économique aux milieux naturels conduit tout naturellement à évoquer la responsabilité de l'exploitant : sans revenir sur sa responsabilité « *écologique* », l'exploitant peut être actionné classiquement en tant que commettant, personne physique et/ou personne morale (le commettant est seul responsable, Cass. civ., ass., 25 févr. 2000, n° 97-17.378 et n° 97-20.152, Costedoat, Bull. civ. 2000) (96) . On sait par ailleurs que l'évolution jurisprudentielle témoigne d'une montée en charge de la responsabilité pénale de l'exploitant d'installations classées ; plus précisément encore, on observe que si la sanction de l'entreprise n'est certes pas nouvelle, elle se renforce néanmoins, ce qui confère un intérêt tout particulier à la technique de la délégation de pouvoirs, à ses conditions et ses effets. Au-delà, deux mouvements majeurs suscitent une attention particulière en raison de leurs liens avec ces problématiques récurrentes et lancinantes du Droit de l'entreprise que sont l'identification des *composantes* de l'organisation et la détermination de ses *frontières* (97) , mais aussi et surtout du fait de leur impact sur l'émergence d'une véritable éco-citoyenneté de l'entreprise. On observe en effet une véritable montée en puissance de la composante humaine de l'entreprise dans la protection de l'environnement, ce qui conduit à s'interroger sur la vocation environnementale des salariés mais aussi de leurs représentants (A.). Une seconde évolution notable, et qui peut également s'affirmer comme un fait marquant du statut de bioacteur, concerne non plus la nature juridique ou les éléments constitutifs de l'entreprise, mais ses contours : il s'agit de la question de savoir si les personnalités morales sont solubles, ou non, dans le développement durable, de sorte que soit admise une responsabilité des groupes de sociétés (B.).

A. - La vocation environnementale des parties prenantes internes à l'entreprise

La question de la réparation des dommages environnementaux causés par l'activité d'une entreprise et auxquels ses salariés peuvent ne pas être étrangers, est, comme nous avons pu le mettre en évidence, d'une particulière complexité (98) . Plus particulièrement encore, l'exploitant se trouve tenu d'une responsabilité rigoureuse,

entendue, ici, comme mode de sanction de comportements blâmables. Dans ces conditions et compte tenu de la diversité et de l'entrecroisement des actions en responsabilité susceptibles d'être déclenchées, on ne s'étonnera pas que la thématique de l'implication environnementale des parties prenantes internes à l'entreprise se trouve placée au cœur des débats, au point de constituer aujourd'hui, nous semble-t-il, un élément central du statut de bioacteur : le fait est que leur attribuer une « *mission écologique* » peut s'analyser comme un instrument « *interne* » de prévention des dommages écologiques « *externes* », puisque évitant leur survenance. Dans cette perspective, évoquer la vocation environnementale des agents économiques autres que l'exploitant conduit à s'intéresser aux institutions représentatives du personnel en premier lieu (1°) et à leurs mandants en second lieu, c'est-à-dire aux salariés eux-mêmes, notamment sous l'éclairage très actuel de la thématique des salariés lanceurs d'alerte et de leur nécessaire protection (2°).

1°) Vers une responsabilisation écologique des représentants du personnel

Les instances de représentation du personnel - élues ou désignées - sont-elles aujourd'hui sensibilisées à la protection des milieux naturels, ce qui renforcerait, en cas de réponse positive, la stature éco-citoyenne de l'entreprise ? Certes, il est vrai qu'en raison de sa souplesse, la négociation collective - et donc par extension, la représentation syndicale - ont pu être présentées comme un élément de prospective juridique prometteur, à court terme, dans les rapports travail/environnement : « *demain, l'environnement pourrait devenir un objet de négociation, au même titre que les salaires, le temps de travail, les conditions de travail* » (99) . La voix syndicale s'est élevée dans le même sens puisque, selon certains, « *il est temps que le syndicalisme élargisse son action issue du binôme homme/travail au trinôme homme/travail/environnement* » (100) . Dans cette perspective, les conventions collectives pourraient impulser le développement des préoccupations environnementales dans l'entreprise. Qui plus est, la fixation de règles communes de protection de l'environnement pour l'ensemble d'une activité pourrait également présenter l'intérêt de ne pas pénaliser les entreprises les plus respectueuses de l'écologie.

Pour l'heure, les syndicats et leurs délégués restant essentiellement attendus dans leurs missions revendicatrices sur le terrain professionnel, force est d'observer que l'attention se focalise sur les seules instances élues. Le comité d'entreprise ainsi que le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) cristallisent plus particulièrement l'intérêt, même si l'on ne saurait sous-estimer le rôle susceptible d'être ici joué par les délégués du personnel : rappelons en effet que ceux-ci peuvent non seulement saisir l'inspecteur du travail de toutes plaintes et observations relatives à l'application des règles légales mais disposent également d'un droit d'alerte en cas d'atteintes à la santé physique des individus (C. trav., art. L. 2313-14). De fait, s'intéresser aux compétences environnementales - avérées et peut-être futures - des institutions élues du personnel est d'une incontestable actualité : on sait bien en effet que les participants au Grenelle de l'environnement - et aujourd'hui le législateur - leur ont octroyé une place de choix dans les débats ; de ce point de vue, on peut d'ailleurs rappeler

que l'unanimité s'est faite en faveur d'une vision dynamique des institutions existantes - et donc d'une éventuelle extension de leurs compétences - du fait des connexions étroites entre questions sociale et environnementale, et non pour la création d'une nouvelle institution qui serait spécialisée en la matière.

En ce qui concerne d'abord le comité d'entreprise, il convient de souligner que celui-ci, contre toute attente peut-être, est d'ores et déjà clairement érigé en interlocuteur de l'entreprise sur les questions relatives à l'impact environnemental de l'activité économique. Disposant dans les SA du même droit d'information et de communication que les actionnaires, ce comité est en effet l'un des destinataires du rapport annuel de gestion lequel, depuis la loi NRE, doit contenir, on l'a vu, des informations à caractère sociétal (C. trav., art. L. 2323-8). Par ce biais, le CE est donc informé de la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité économique, ce qui le met en mesure d'apprécier la conscience environnementale dont cette société fait preuve, ou pas, dans une logique de développement durable. Titulaire d'un véritable droit à information sociétale, le comité dispose au surplus des moyens d'en obtenir le respect. Preuve en est qu'en *cas d'absence totale de reporting sociétal dans le rapport de gestion*, la société peut être condamnée pour délit d'entrave, si elle ne fournit pas les informations en question aux représentants élus (C. trav., art. 2328-8-1). Quant au cas où ceux-ci ne recevraient que *des informations incomplètes ou erronées*, tout laisse à penser qu'ils pourraient obliger les dirigeants à fournir les informations manquantes en demandant au juge des référés d'en ordonner, sous astreinte, la production, la communication ou la transmission, ou bien de désigner un mandataire chargé d'y procéder (C. comm., art. L. 238-1). Bénéficiant des moyens d'obtenir communication des rapports environnementaux établis par les entreprises dans le cadre de la loi NRE, le comité d'entreprise ne devrait-il pas, néanmoins, exercer également un *droit de regard sur leur contenu même* ? La question est ici encore d'actualité puisque cette proposition a été faite lors du Grenelle de l'Environnement, certains préconisant que ces rapports environnementaux annuels fassent l'objet d'une consultation formalisée et d'un avis public du comité d'entreprise (CGT), d'autres évoquant plutôt l'association des instances de représentation du personnel au *reporting* sociétal (CFDT).

On le voit donc, le comité d'entreprise, en l'état actuel du droit, bénéficie bien d'un droit à information sociétale dont la société dans lequel il est implanté est débitrice. Mais est-il possible d'aller plus loin et de lui reconnaître un véritable droit d'alerte écologique en cas d'atteintes portées par l'entreprise aux milieux extérieurs ? Certes, la réponse est, *a priori*, négative : en effet, le droit d'alerte que lui octroie l'article L. 2323-8 du Code du travail semble strictement cantonné à la sphère économique, encore que la jurisprudence ait admis son exercice en cas de projet de fermeture d'un établissement (Cass. soc., 19 févr. 2002, RJS 2002, n° 590, p. 446), ce qui pourrait être concevable en cas de dégradation environnementale, accident industriel ou, pour les ICPE polluante, de décision administrative. Pour autant, une interprétation plus extensive de cet article paraît possible puisque les implications financières d'atteintes portées à l'environnement écologique peuvent être particulièrement lourdes

de conséquences pour l'entreprise. Voilà pourquoi on peut penser que le comité d'entreprise est en mesure d'exercer ce droit d'alerte, à supposer bien sûr que les « *faits (soient) de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise* ».

Au soutien de cette opinion, on trouve au fond l'idée selon laquelle « *l'application du principe du 'pollueur-payeur' (peut avoir) des incidences sur la marche de l'entreprise et, à terme, sur les emplois, justifiant la saisine du comité d'entreprise* » (101) . En tout état de cause, il est certain que la question d'un éventuel élargissement des compétences du comité à la sphère environnementale comme de la portée de son droit d'alerte est, une fois encore, d'une particulière actualité. En témoignent certaines des préconisations qui ont été faites lors du Grenelle de l'environnement, telle celle consistant à proposer d'intégrer des ONG de l'environnement dans la composition des comités d'entreprise (102) . Prudemment, le législateur a pour sa part prévu, dans l'article 46 de la loi dite « Grenelle I » adoptée le 21 octobre 2008, que les « *organisations syndicales de salariés et d'employeurs (seraient) saisies conformément à la loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social sur la possibilité d'ajouter aux attributions des institutions représentatives du personnel une mission en matière de développement durable, d'étendre la procédure d'alerte professionnelle interne à l'entreprise aux risques d'atteinte à l'environnement et à la santé publique et de faire définir par les branches professionnelles des indicateurs sociaux et environnementaux adaptés à leurs spécificités* ».

Quant à l'implication écologique du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), il s'agit là d'une question ici encore en pleine évolution, ce qui, naturellement, ne saurait rester sans conséquence sur le statut de l'entreprise éco-citoyenne (103) .

De ce point de vue, il convient d'abord de souligner que, d'ores et déjà et pour trois raisons différentes, la mission du CHSCT ne saurait être cantonnée à la seule amélioration des conditions de travail et que, bien au contraire, la dimension écologique relève de ses actuelles attributions.

Tel est d'abord le cas en présence *d'un risque écologique créé par l'entreprise*, puisque la loi prévoit que le CHSCT doit alors donner son avis sur le plan d'opération interne conçu par l'exploitant en cas de sinistre : en effet, il est indéniable que si cet outil de gestion des risques vise la sécurité sur le site industriel, il concerne également les populations et l'environnement ; autant dire que le législateur a bel et bien institué un véritable « *droit de regard des salariés sur un risque écologique défini en tant que tel* », prérogative ultérieurement élargie par l'article L. 236-2 du Code du travail (devenu C. trav., art. L. 4612-1) (104) . Ainsi, s'il est indéniable que la mission consultative du CHSCT se trouve centrée sur le risque professionnel éventuellement dans sa dimension écologique, on peut admettre qu'il bénéficie également d'informations environnementales et d'un droit de consultation sur le risque écologique causé par l'entreprise, quand bien même celui-ci demeurerait sans incidence sur les travailleurs.

Ensuite, il convient de souligner que le CHSCT dispose également d'un droit de regard en cas de risque écologique créé par une entreprise voisine et susceptible d'être subi par la communauté de travail à laquelle il se trouve rattaché. En effet, la loi prévoit que le CHSCT peut exercer un droit à information opposable au chef de cet établissement voisin « (...) dont l'activité expose les salariés de son ressort à des nuisances particulières (et qu'il doit être) *informé des suites réservées à ses observations* » (C. trav., art. L. 4612-6). On soulignera d'ailleurs que le droit du travail ne limite pas cette prérogative aux seules installations classées : ainsi tout CHSCT est-il en mesure de s'enquérir, auprès d'un chef d'établissement, des éléments de sa politique environnementale, dès lors que ceux-ci peuvent se répercuter négativement sur l'environnement de travail. Enfin, on notera que - si la reconnaissance d'un droit d'alerte écologique au comité d'entreprise paraît, on l'a vu, discutable - tel est moins le cas s'agissant du CHSCT. En effet, il est vrai que, selon la loi, une telle alerte ne peut être déclenchée par le CHSCT qu'en cas de danger grave et imminent pour la vie et la santé des salariés. Mais - et c'est là l'important - elle peut l'être également en cas « *de défectuosité constatée dans les systèmes de protection* », bien sûr ceux des salariés *stricto sensu*, mais pourquoi pas également, ceux de l'environnement (C. trav., art. L. 4131-2).

Certes, l'implication écologique du CHSCT semble ainsi réelle, tout spécialement d'ailleurs au sein des établissements dangereux, comme en témoigne la loi « Risques » du 30 juillet 2003, marquée par un souci très net d'accroître le champ d'intervention du CHSCT, dans une logique de gestion améliorée des risques (105) .

Il n'en demeure pas moins que, même si les bases d'une mission environnementale du CHSCT existent bien dans le droit positif, elles semblent, jusqu'à présent, avoir été sous-exploitées, au motif sans doute que, dans l'opinion commune, le CHSCT est davantage attendu sur le terrain de la préservation de l'environnement de travail que sur celui de la protection de l'environnement écologique (106) . Voilà pourquoi certaines propositions émises à l'occasion du Grenelle de l'environnement retiennent l'attention parce que soulignant la nécessité de renforcer la dimension écologique des informations émises dans l'entreprise ; en fait, toutes ont pour but d'assurer une meilleure représentation environnementale, *via* une montée en puissance du CHSCT, appelé à exercer de réelles prérogatives en matière écologique lui permettant d'intervenir sur les enjeux environnementaux des choix économiques. C'est ainsi que certains (comme la CGT) proposent d'instaurer une compétence environnementale explicite des CHSCT - qui deviendraient CHSCTE - et d'autres (comme la CFDT) d'introduire la thématique « *développement durable* » dans les prérogatives du CHSCT comme dans celles du comité d'entreprise. Autre proposition : renforcer les problématiques environnementales au sein des entreprises par l'information et/ou la formation d'au moins un délégué des CHSCT (WWF) ; ou bien encore, associer les instances de représentation du personnel à l'élaboration des rapports de développement durable annuels.

Bien que non intégralement reprises, ces propositions semblent alors avoir été entendues par le législateur, si l'on en juge par les orientations proposées dans le projet de loi de transition environnementale dit « Grenelle II ». Pour améliorer l'information des citoyens sur l'impact sur l'environnement et la santé d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, il est en effet, d'abord envisagé que le préfet puisse créer une commission locale d'information, laquelle serait notamment composée de représentants des administrations publiques concernées, des exploitants, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, mais aussi de représentants des organisations syndicales représentatives. Le texte prévoit ensuite que - s'agissant de la commission nationale du débat public chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration de certains projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national présentant de forts enjeux socio-économiques ou qui ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire - sa composition puisse être complétée par deux représentants des organisations syndicales.

Reste que toute proposition d'extension du « *champ de défense de l'environnement* » (107) , *via* notamment un élargissement des pouvoirs et droits du CHSCT risque de buter sur un obstacle de taille que, pour l'heure, les pouvoirs publics ne semblent pas décidés à lever. Il s'agit des deux limites matérielles, actuellement opposées à l'action du CHSCT, et qui ne peuvent bien sûr qu'entraver son action préventive dans le domaine environnemental : l'une tient au fait qu'à la différence du comité d'entreprise, le CHSCT ne dispose pas de ressources propres pour assurer son fonctionnement (108) ; l'autre s'explique par le fait que les possibilités d'actions en justice du CHSCT sont bien étroites dès lors que son intérêt à agir se trouve « *étroitement apprécié à partir de sa mission voire de la défense de son propre fonctionnement* (contestation de l'ordre du jour ou de la désignation d'une expert...) » (109) .

Quoi qu'il en soit, l'implication environnementale - déjà réelle mais qui demain sans doute sera renforcée des instances de représentation du personnel atteste donc de l'éco-citoyenneté dont l'entreprise, et ses parties prenantes internes, doivent aujourd'hui faire preuve. Au-delà, ce constat d'une sensibilisation accrue du milieu de travail à la préservation des milieux naturels s'impose d'autant plus qu'elle est également le fait des salariés eux-mêmes.

2°) Une ouverture à l'écologie des droits salariaux

Si les représentants du personnel sont appelés à jouer un rôle croissant au regard de la préservation des milieux environnementaux, c'est, en effet, également le cas des salariés eux-mêmes, comme en atteste la montée en puissance de ces deux leviers de responsabilisation que sont, d'une part, leur formation écologique et, d'autre part, leur droit d'alerte en matière sanitaire et environnementale.

Certes, il est vrai que, pour l'heure, le Code du travail « *ne prévoit aucune obligation expresse de contenu écologique, ce qui est significatif des rapports encore embryonnaires entre Droit du travail et Droit de l'environnement* » (110) . Pour autant, on ne saurait négliger le fait que l'employeur doit respecter un certain nombre d'obligations qui supposent une formation écologique de son personnel, incluant donc, non seulement la protection des personnes, mais aussi celle de l'environnement. C'est ainsi qu'en vertu des principes généraux de prévention dans l'entreprise, l'employeur doit prendre les « *mesures nécessaires* », ce qui peut s'entendre naturellement d'une formation, laquelle doit d'ailleurs être, en matière de sécurité, « *pratique et appropriée* » (C. trav., art. L. 4141-2). Tout porte à croire, plus précisément encore, que la thématique écologique devrait être un élément de cette formation à la sécurité sur la base de l'obligation patronale de sécurité dont on connaît le caractère expansif, afin que la protection de l'environnement se trouve « *intégrée à l'activité professionnelle et à la définition du poste* », ce qui permettrait d'agir le plus en amont possible sur les causes de dysfonctionnement. En tout état de cause, on sait que, d'ores et déjà, dans les entreprises à risques majeurs, « *le renforcement des droits collectifs est le corollaire de l'intensification des droits individuels des travailleurs - même extérieurs et non salariés - qui bénéficient (en effet) d'une formation pratique avant leur première intervention, et spécifique correspondant à des risques ou à des facteurs de risques particuliers en rapport avec l'activité de l'entreprise classée* » (111) .

En l'état actuel du droit, loin s'en faut cependant qu'une meilleure prévention environnementale soit le seul fait d'une formation accrue à l'écologie des salariés, destinée à favoriser un comportement plus respectueux de l'environnement. Une autre voie est en effet aujourd'hui en plein essor, celle des alertes sanitaires et/ou environnementales, initiatives aujourd'hui largement médiatisées parce que tout à la fois décisives et dangereuses : périlleuses en effet puisque les « *lanceurs d'alerte* » - simples citoyens, scientifiques et/ou des salariés - peuvent être sanctionnés sur le plan disciplinaire et/ou pénal pour commission du délit de dénonciation calomnieuse (TGI Paris, 17^e ch., 13 mars 2008, n° 0614923036, Lienhard C., comm. en ligne sur le site du JAC, ERDACC, mai 2008) ; cruciales également, au regard de l'intérêt général puisqu'il y va de la protection de la santé publique et de celle de l'environnement (112) . Voilà pourquoi sans doute, l'époque contemporaine se caractérise par un véritable entrecroisement de dispositifs d'alerte, les uns d'origine légale (droits d'expression, d'alerte et de retrait des salariés), les autres de source professionnelle (les fameuses alertes dites éthiques), tous devant permettre la dénonciation, sur la place publique, de situations éventuellement préjudiciables aux milieux naturels. Fondement de l'admission de ces alertes et clé de compréhension de leur expansion : le principe d'information et de participation, lequel se décline, on le sait, en un droit garanti par une liberté. Le premier est le droit à l'information, désormais consacré, dans un souci de transparence, dans la charte de l'environnement de 2004. La seconde est la liberté d'expression, liberté intellectuelle fondamentale qui est, elle aussi garantie au plus haut niveau, notamment dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (art. 10 et 11).

Signe des temps et preuve de l'intérêt comme des dangers inhérents aux dispositifs d'alerte, il est clair que d'ores et déjà, un réseau de solutions convergentes existe alors, destinées à garantir la liberté d'expression qu'exercent donc ces salariés et autres chercheurs (113) ; le constat n'est pas anodin puisque leur mise en œuvre ne peut que renforcer l'implication environnementale des salariés. Ainsi, ces dispositions protectrices ont-elles d'abord une origine légale, la plus célèbre d'entre elles étant incontestablement celle prévue par la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption qui a instauré un régime de protection des salariés dénonçant, de bonne foi, soit à l'employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, des faits de corruption révélés à l'occasion de leurs fonctions : ainsi l'article L. 1161-1 du Code du travail prévoit-il la nullité de la décision patronale ainsi qu'un aménagement de la charge de la preuve inspiré de celui déjà en vigueur en matière de discrimination ou de harcèlement moral ou sexuel (114) . L'élaboration d'un cadre juridique de protection du lanceur d'alerte est également le fait du juge comme en témoigne notamment les décisions prises par la Cour de cassation d'annuler le licenciement d'un salarié consécutif à un dépôt de plainte concernant la dénonciation d'une infraction pénale ou bien celui d'un salarié dont la mission était de veiller au « *respect de l'éthique* » dans l'entreprise. Il y a fort à parier, de façon plus générale, qu'au même titre que ses autres droits et libertés fondamentaux, la liberté d'expression du salarié ne saurait être restreinte que dans les seules limites de l'article L. 1121-1 du nouveau Code du travail, aux termes duquel : « *nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* ». Au-delà, que devraient toutefois décider les juges, s'agissant de ces incitations à dénoncer que mettent en place des dispositifs d'alerte professionnelle ? S'agit-il là, en effet, d'un mode de preuve forcément loyal ou bien au contraire (...) déloyal ? Dans quelle mesure un employeur peut-il donc utiliser les informations obtenues par ce biais pour prononcer, par exemple, le licenciement du salarié dénoncé ? De ce point de vue, on peut penser que ces dispositifs destinés à encourager les salariés à révéler les faits dont ils ont connaissance et qui portent atteinte aux intérêts de l'entreprise ou à ceux de tiers constituent des modes de preuve possibles (...) sous réserve néanmoins que le salarié dénoncé soit protégé de tout arbitraire grâce au respect de la procédure disciplinaire et au contrôle juridictionnel.

Quoi qu'il en soit, une nouvelle étape dans la protection des lanceurs d'alerte devrait être prochainement franchie puisque la loi dite « Grenelle I » a prévu, on l'a dit précédemment, que, saisis sur la base de la loi du 31 décembre 2007 sur la modernisation du dialogue social, les syndicats auront à se prononcer sur les conditions requises pour la mise en place d'un dispositif de traitement des alertes environnementales et de santé publique dans les entreprises. L'objectif, selon l'exposé des motifs, est d'assurer une plus grande transparence des informations sociales et environnementales et de garantir leur accès, conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises. Restera néanmoins au moins deux points à clarifier : d'une part, la façon dont la « *bonne foi* » des lanceurs d'alerte devra être appréciée et dont dépendra à la protection à laquelle ils aspirent ;

d'autre part, la nature même de celle-ci, sachant que la nullité de son licenciement est, pour un salarié, la plus protectrice. A noter d'ailleurs que, si cette solution était retenue, la situation des salariés lanceurs d'alerte en matière sociétale serait ainsi opportunément alignée sur celle des donneurs d'alerte en matière financière.

Par conséquent il est clair qu'en ce qui concerne l'identification des responsables en cas de dommages environnementaux, une première évolution est à l'œuvre qui se traduit par un rôle nécessairement croissant de la composante humaine de l'entreprise donc par une « *implication* » environnementale des salariés et de leurs représentants... Le mouvement de responsabilisation, ou principe de responsabilité (115) inhérent au statut de bioacteur conduit par ailleurs à s'interroger sur les frontières de l'entreprise qui peut être en charge d'un passif environnemental.

B. - Les personnalités morales des sociétés sont-elles solubles dans le développement durable ? L'enjeu d'une responsabilité des groupes de sociétés

Un « *droit des groupes sous les feux de l'actualité* » (116) , soit vingt ans après ce titre, ceux de la protection de l'environnement. (...) Indéniablement, les groupes de sociétés, à savoir la réunion sous un pouvoir de contrôle - le plus souvent établi par prises de participation -, de plusieurs sociétés juridiquement autonomes, sont à leur tour, convoqués sur la gouvernance écologique. Cette question n'est pas, loin sans faut, purement théorique : les catastrophes ou importants dommages écologiques récents et proches de nous - pour s'en tenir à ceux-là - ont conduit à s'interroger sur la remontée des responsabilités dans ce réseau parfois enchevêtré que constituent les groupes de sociétés (117) . Chacun aura bien entendu à l'esprit la triste affaire *Metaleurop*(Cass. com., 19 avr. 2005, n° 05-10.094) (118) , qui est finalement un bon exemple de la pertinence de certains montages sociétaux, ici la filialisation, pour échapper à la réglementation relative à la créance environnementale et administrative de remise en état (119) ... Sur le terrain du droit commun au contraire, le médiatique procès de l'Erika (120) aura permis de constater que le juge peut impliquer une société mère... Or cette reconnaissance du préjudice écologique par le juge judiciaire et la mise en place d'un régime administratif de prévention et réparation pour les dommages les plus graves, commandent aujourd'hui de reconsidérer les mécanismes d'imputation du passif environnemental.

De sorte que la question d'une responsabilité élargie dans ces entités économiques, entités caractérisées par une « *indépendance dans l'interdépendance des composantes* » (121) est aujourd'hui relancée : *de lege lata*, est maintenu l'écran des personnalités juridiques des différentes sociétés liées (1°) ; mais, *de lege ferenda*, dans le « *chaudron* » intégratif du développement durable, plusieurs travaux tentent de dissoudre ce voile, recherchant l'élixir qui assurera une sorte de bio-solidarité ou d'éco-solidarité dans les groupes de sociétés (2°).

1°) De lege lata, une approche classique des groupes de sociétés en matière d'obligations environnementales

Refusant de doter les groupes de sociétés d'un statut d'ensemble - ce qui peut être interprété comme un signe de sagesse (122) -, refusant également de lui reconnaître la personnalité juridique (123) , chacun sait que le droit français abrite néanmoins, aux articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce, une définition légale des filiales et, depuis 1984, celle - dans une approche non unitaire -, du concept de contrôle (124) : y est attaché pour les sociétés commerciales, un certain nombre d'obligations en matière de notifications et d'information, de comptes consolidés, de participations réciproques et d'offres publiques (125) . Mais force est de constater que cette méthodologie ponctuelle ne connaît pas de disposition spécifique visant la protection des créanciers des entreprises liées, en particulier des filiales, qu'il s'agisse du droit interne ou du droit communautaire au regard duquel l'avant projet de directive est resté un vœu pieux (126) ...

Ainsi perdue la confrontation d'une situation de droit - le principe de l'indépendance juridique des sociétés liées, en respect de l'article 1842 du Code civil - à une situation de fait, l'existence d'une unité de contrôle. Or ces liens de contrôle autorisent une certaine perméabilité patrimoniale tout en préservant la pluralité juridique des sociétés et, en conséquence, une division des risques financiers. Le principe est bien connu, selon lequel une société mère ne répond pas des dettes de sa filiale - et inversement -, principe qui ne cède qu'à des conditions précises et ponctuelles ; ce peut être le cas si existe un engagement particulier de leur part - lettres d'intention (pour une obligation de résultat, Cass. com., 26 févr. 2002, RJDA, 2002/7, n° 765) - ou si, aux fins d'étendre aux sociétés du groupe la procédure collective, une situation de confusion ou de fictivité des entreprises peut être caractérisée. Mais la Cour de cassation s'en tient ici à une lecture stricte, estimant que des conventions de gestion de trésorerie et de change, des échanges de personnel et des avances de fonds par la société mère ne permettent pas de retenir une telle confusion des patrimoines (Cass. com., 19 avr. 2005, n° 05-10.094, *Metaleurop*). Reste à envisager la qualification particulière de dirigeant de fait (127) pour actionner la société mère au regard de l'insuffisance d'actif (C. com., art. L. 651-2) et de l'obligation aux dettes (C. com., art. L. 652-1)...

Quoi qu'il en soit dans ces conditions, il peut apparaître « *inéquitable de maintenir un cloisonnement patrimonial dont les effets se font sentir dans un seul sens, défavorable à ceux que le législateur protège généralement : les actionnaires-épargnants, les créanciers, les salariés* » (128) ... et peut-être donc désormais l'ensemble des parties prenantes, si l'on se place du point de vue du développement durable... Or, même la loi NRE de 2001, qui a apporté certaines précisions à la notion de contrôle (129) et qui a par ailleurs introduit pour certaines entreprises une obligation de *reporting* environnemental - consacrant donc une certaine attente à l'égard des sociétés en matière de développement durable -, n'a pas souhaité aborder ce problème...

En matière d'environnement donc, comme en droit des sociétés, aucun texte ne prévoit de solidarité entre une société mère et ses filiales. La filialisation, en atteste l'affaire *Metaleurop*, peut alors être utilisée comme un montage sociétaire dans le but d'échapper à la réglementation relative à la créance environnementale de remise

en état (130) . Ces risques ont d'ailleurs été observés dans une circulaire du 2 avril 1999 : celle-ci, tout en reconnaissant que des opérations plus ou moins complexes, notamment la filialisation puis la liquidation, permettent « à un groupe industriel d'échapper à son obligation de dépolluer ou d'assurer le suivi d'un site pollué », précise toutefois qu'il n'est « pas souhaitable de faire évoluer les principes du droit commun en matière de responsabilité des actionnaires tel que régi par le droit des sociétés et des procédures collectives », car ce serait porter atteinte au principe même des sociétés de capitaux et donc fragiliser leur financement... Plus généralement, en dehors même de tout passif, comme la doctrine l'a bien montré, « le droit de l'environnement est globalement inadapté au droit des sociétés, alors même que la quasi-totalité des exploitations sont conduites par des sociétés commerciales » (131) . Ainsi en matière d'installations classées, l'Administration ne connaît que l'exploitant au sens matériel sans retenir une approche juridique (132) , et donc sans se préoccuper de la « vie sociétaire » de l'exploitation. A titre d'exemple, la cession de contrôle (133) ou plus largement le changement d'actionnaire, n'entrent pas dans l'hypothèse légalement envisagée de changement d'exploitant au regard de l'autorisation ou de la déclaration (C. env., art. R. 512-54 et art. R. 512-33), ni dans celle de changement notable des « conditions d'exploitation » (C. env., art. L. 512-18) conduisant à l'établissement d'un état de pollution des sols, ni encore dans celle de modifications substantielles des « capacités techniques et financières » des exploitants d'établissements à hauts risques, modifications que l'on sait soumises par l'article L. 516-2 du Code de l'environnement à une obligation d'information du préfet (134) . Des lacunes sont donc observables, et le rapport Lepage sur la gouvernance écologique contient un volet destiné à améliorer à cet égard le dispositif juridique des installations classées (135) ... On assisterait donc à un nouveau croisement fertile des thématiques du droit de l'entreprise et du droit de l'environnement.

Pour en revenir au traitement juridique du passif environnemental et à l'enjeu de l'extension de la responsabilité au sein du groupe de sociétés - soit la désignation de nouveaux responsables comme élément marquant du statut bio-acteur -, plusieurs projets ont été présentés.

2°) De lege ferenda, des propositions de réforme très attendues : vers une éco-responsabilité des sociétés mères ?

L'idée d'un développement durable intégré à l'entreprise s'accommode aujourd'hui de plus en plus mal de ce jeu du voile des personnalités morales ou, pour reprendre l'excellente métaphore de Messieurs Champaud et Danet, de ce « métabolisme du lézard », grâce auquel « tout comme le lézard laisse sans dommage sa queue au prédateur qui s'en est saisi, le groupe se sépare de sa filiale qui répondra seule des préjudices dont elle peut être responsable » (136) ... Propice au développement de la responsabilité environnementale, l'époque l'est indéniablement aussi à la quête de nouveaux responsables et l'on se tourne vers les sociétés mères lorsque leurs filiales sont en difficulté : si l'on recherche « qui va - ou peut - payer » (137) , encore faut-il préciser comment s'effectuera cette remontée du passif environnemental.

La voie juridique à ouvrir pourrait être celle d'une nouvelle déclinaison de l'entreprise (138) : cette notion d'entreprise - ce sujet de droit que l'on a dit, il y a déjà longtemps, « *naissant* » (139) -, serait alors ici activée pour dépasser les frontières juridiques des entités (140) et l'obligation étendue « *d'agir pour la protection de l'environnement* » (141) constituerait un des nouveaux points saillants du statut du bioacteur économique.

Sous divers aspects, l'unité économique constituée par le groupe a déjà été admise, ce qui fournit un premier repérage. Sans parler de la reconnaissance prétorienne d'une certaine immunité intra-groupe en matière d'abus de biens sociaux (142) , ou en matière de trésorerie interne (143) , on sait que la loi a consacré, lorsque les conditions de liens de contrôle sont remplies, un principe de consolidation comptable et fiscale. Ne pourrait-on alors imaginer d'y ajouter une sorte de « *consolidation environnementale* », qui pourrait être étayée par les obligations d'informations issues du dispositif NRE, et en cours d'extension. Certes, il ne s'agira plus ici seulement de transparence, mais de « *globaliser* » les dettes environnementales et d'envisager le soutien de la mère, voire de lui imputer certains passifs environnementaux... Et on objectera alors qu'encore récemment a été fermement rappelée la solution de principe de l'indifférence des capacités financières du groupe au regard de l'ouverture d'une sauvegarde d'entreprise, ici filiale (144) ... Cependant, il existe aussi des avancées significatives qui méritent d'être citées. En droit du travail tout d'abord (145) , outre l'instauration des comités de groupe, en matière de licenciement économique, c'est l'entreprise - et non de la seule société employeur - qui est prise en compte dans l'appréciation du reclassement (146) , ce qui montre que cette « *dette* » sociale issue du contrat de travail doit être supportée par le groupe dans son ensemble... Le droit de la concurrence, ensuite, fournit un exemple de souplesse au regard du principe d'autonomie juridique des personnalités morales puisqu'il sait retenir la responsabilité de la mère ou celle conjointe et solidaire des entités liées : les autorités compétentes, communautaires comme françaises (147) , acceptent en effet, pour l'imputation de certains comportements anticoncurrentiels (abus de position dominante) et même pour le calcul des amendes, de lever l'écran des personnalités morales des sociétés concernées par ces pratiques et ainsi ne pas s'arrêter à l'auteur formel de l'acte. C'est alors la dimension économique de l'entreprise qui l'emporte, notion qui est, comme l'a rappelé le Conseil de la concurrence dans une étude sur l'imputabilité notamment, au cœur de l'application du droit de la concurrence (148) . S'il existe une sorte de présomption simple quand une filiale est détenue à 100 %, la technique du faisceau d'indices révélant l'absence d'autonomie de la filiale est utilisée dans les autres hypothèses de détentions en capital... L'analyse du droit de l'environnement comme instrument de régulation économique (149) ne plaide-t-elle pas pour une transposition de cette approche réaliste à la matière environnementale ?

Indéniablement, la réflexion visant à remédier à ce curieux phénomène de dédoublement des réalités juridique et économique est actuellement portée par l'ouverture de divers chantiers juridiques.

Il s'agit bien entendu de l'avant-projet Catala de réforme du Code civil, qui propose, dans un article 1360, alinéa 2, d'instaurer la responsabilité de « *celui qui contrôle l'activité économique ou patrimoniale d'un professionnel en situation de dépendance, bien qu'agissant pour son propre compte, lorsque la victime établit le fait dommageable en relation directe avec l'exercice du contrôle. Il en est ainsi des sociétés mères pour les dommages causés par leurs filiales ou des concédants pour les dommages causés par leurs concessionnaires* » (150) . On assisterait alors à la reconnaissance d'une responsabilité extracontractuelle des groupes sociétaires classiques mais aussi des groupes dits contractuels (151) . Très clairement, cette relation de contrôle, fondée sur l'idée de dépendance, est assimilée à la relation plus classique commettant/préposé et l'on « *glisse d'une certaine façon du juridique à l'économique* » (152) . Quoiqu'il en soit, on peut s'interroger sur l'avenir de cette préconisation dès lors que l'on se souvient de la position récente choisie par le législateur pour la transposition de la directive de 2004 en matière de responsabilité écologique : alors que ce texte vise l'exploitant comme « *celui qui exerce ou contrôle une activité professionnelle* » (C. env., art. L. 160-1, issu de L. 1^{er} août 2008), l'exposé des motifs indique très clairement que ce fameux terme de « *contrôle* » ne saurait être porteur d'une extension de responsabilité aux sociétés qui détiennent le pouvoir dans l'entreprise auteur du dommage...

S'agissant des travaux du Grenelle, la question de la responsabilité des mères, absente des ateliers, a comme chacun sait ressurgi au moment du discours de clôture présidentiel, aux termes duquel est apparu inacceptable « *qu'un principe de responsabilité limitée devienne prétexte à une irresponsabilité illimitée* ».

En premier lieu, ce volontarisme politique trouve un appui juridique dans le rapport demandé par le gouvernement à la mission Lepage : parmi les modifications du Code civil préconisées, afin notamment d'y introduire un principe général de responsabilité civile pour dommage à l'environnement, est également envisagée la création d'un article 1384-1 en vertu duquel « *toute société répond du dommage environnemental ou sanitaire causé par la faute de ses filiales ou sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce en cas de défaillance de ces dernières* ». La formulation se veut donc prudente : elle est cantonnée aux dommages environnementaux et sanitaires, elle subordonne la responsabilité de la mère à une faute de la filiale, et, enfin, suppose une défaillance de cette dernière, sachant cependant qu'une liquidation judiciaire n'est pas exigée. Ce principe de responsabilité serait également introduit dans le Code de l'environnement en matière d'installations classées (153) , étant alors observé que l'engagement de la mère pourrait être recherché, outre l'hypothèse de remise en état, en cas d'inexécution de ses obligations administratives de fonctionnement par sa filiale installation classée...

Ce volontarisme politique a également été relayé au niveau parlementaire puisqu'une proposition de loi, intervenue quelques jours après le vote de la loi responsabilité environnementale, vise à mettre en jeu « *la garantie des personnes morales qui détiennent des parts sociales ou des actions dans les SARL et SA à proportion de leur participation dans ces sociétés pour toute réparation d'un dommage à l'environnement, dans*

le cas où la filiale ne serait pas en mesure de le faire ». L'originalité, ici, est que c'est le groupe de sociétés dans son ensemble, pas seulement la société mère, qui serait visé (154) ...

Quoi qu'il en soit, les parlementaires ont eu à se prononcer sur une autre disposition, à savoir l'article 46 du Projet de loi Grenelle I, lequel n'a pas été modifié par la Commission des affaires économiques, et qui contient l'engagement que « *la France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international* ». Ils auront également bientôt à discuter de l'avant-projet de transition environnementale dit « Grenelle II », présenté depuis début novembre 2008 : son article 84 propose, en matière d'installations classées, de retenir la responsabilité « *administrative* » de la mère en cas de faute de gestion de sa filiale mise en redressement judiciaire, ce qui consacrerait la perspective juridique esquissée par l'arrêt *Metaleurop*... Par ailleurs, on observera avec attention qu'en dehors de cette hypothèse, ce projet d'article de loi envisage plus généralement de favoriser les engagements volontaires de reprise de passif écologique - sont visées les nouvelles obligations de prévention et réparation du dommage écologique visées aux articles L. 162-1 et suivants du Code environnement - émanant de sociétés détenues ou contrôlées par d'autres. Alors que ces comportements volontaires peuvent être répréhensibles au regard du droit des sociétés et du droit pénal des affaires, leur validité est consacrée, et sera subordonnée à une autorisation du conseil d'administration (C. com., art. L. 225-38) : cette disposition fournit donc un nouvel exemple des progrès dans l'articulation des thématiques commerciales et environnementales...

Il semble ainsi au final que les débats actuels sur l'amélioration de la protection juridique de l'environnement, alors que la matière relève traditionnellement d'une approche publiciste, convergent pour donner naissance à une responsabilité élargie des sociétés mères. Or cette implication constituerait, indéniablement, un élément central d'un droit des groupes, élément que précisément le droit privé n'a pas su ou voulu mettre en place : cette situation paradoxale n'a pas échappé à la meilleure doctrine (155), et l'on peut espérer avec elle que le paradoxe ait ici aussi des mérites, et apporte cette autre pierre angulaire au statut de l'entreprise bioacteur.

(1)

Van Lang A., Droit de l'environnement, PUF, Thémis 2007, n° 233 et s. ; Egalement en ce sens, Martin G.-J., L'ordre concurrentiel et le droit de l'environnement, *in* L'ordre concurrentiel, Mél. Pirovano, éd. Frison-Roche, 2003, p. 471.

(2)

Martin G., Rapp. introductif, colloque, Le droit et l'environnement, Caen, 6 avr. 2006. Atteste notamment de cette évolution le nombre de chroniques consacrées à ces nouveaux aspects, qu'il s'agisse du droit civil (voir note Boutonnet M., Responsabilité contractuelle, Env. ; Lièvre X. et Dupie A., Pratique immobilière et droit de l'environnement, JCP N ; Trébulle F.-G., Droit de

l'environnement et droit immobilier, RDI ; Camproux-Duffrène M.-P. et Curzydlo A., RJE) ou du vaste droit des affaires Trébulle F.-G., chron. Entreprise et développement durable, JCP E, Env. ; Blin-Franchomme M.-P. et *alii*, chron. EJERIDD Droit des affaires et développement durable, RLDA).

(3)

Boivin J.-P., Les installations classées, éd. Le Moniteur, 2003 ; Deharbe D., Les installations classées sur la protection de l'environnement, Litec, 2007 ; Gillig D. et P. Soler-Couteaux, Les installations classées, coll. Dossier d'experts, 2002 ; Prieur M., Droit de l'environnement, Dalloz, 5^e éd. ; Romi R., Droit et administration de l'environnement, Montchrestien, 5^e éd. ; Van Lang A., Droit de l'environnement, préc.

(4)

Boutelet M. et Fritz J.-C. (dir.), L'ordre public écologique, Bruylant, 2005.

(5)

M. Mekki M., L'intérêt général et le contrat, LGDJ, 2004, spéc. p. 623 et s.

(6)

Boutonnet M., Le contrat et le droit de l'environnement, RTD civ. n° 1/2008, p. 1.

(7)

Boutonnet M., préc. ; Lavoillotte M.-P., Les contrats privés d'élimination des déchets, PUAM, 2002. Sur les sites pollués : 104^e Congrès des notaires de France, Développement durable, un défi pour le droit, p. 709.

(8)

Mousseron J.-M., La gestion des risques par le contrat, RTD civ., 1988, p. 481.

(9)

Thibierge C., Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit, RTD civ. 2003, p. 599.

(10)

Supiot A., Du nouveau au self-service normatif : la responsabilité sociale des entreprises, *in* Etudes offertes à Pélissier J., D. 2004, p. 52.

(11)

Trébulle F.-G., L'environnement en droit des affaires, *in* Aspects actuels du droit des affaires, Mél. Guyon Y., D. 2003, p. 1035.

(12)

Malecki C., Pour que gouvernance d'entreprise écologique rime avec éthique, D. 2008 p. 1774 ; Blin M.-P. (dir.), chron. EJERIDD, RLDA, févr. 2008, p. 65 et nov. 2008, à paraître.

(13)

D. Mainguy, La liberté de l'entreprise face à ses partenaires, *in* Entreprise et liberté, colloque organisé par l'Association Henri Capitant, Faculté de droit de Montpellier, D. 2008, p. 21.

(14)

Lyon-Caen G. et A., La doctrine de l'entreprise, *in* Dix ans de droit de l'entreprise, 1978, p. 599 ; Friedel G., A propos de la notion d'entreprise, *in* Aspects actuels du droit commercial français, Etudes dédiées à Roblot R., LGDJ, 1984, p. 97 ; Mercadal B., La notion d'entreprise, *in* Les activités et les biens de l'entreprise, Mél. offerts à Derruppé J., Litec GLN, Joly, 1991, p. 11 ; Paillusseau J., Le droit des activités économiques à l'aube du XXI^e siècle, D. 2003, chron., p. 322 et s.

(15)

Despax M., L'entreprise et le droit, LDGJ, Paris 1957 ; Champaud C., Le pouvoir de concentration de la société par actions, Sirey Paris, 1962 ; Paillusseau J., La société anonyme technique d'organisation de l'entreprise, Sirey Paris 1967 ; Bézard P., La société anonyme, Montchrestien, Paris 1986.

(16)

Conseil supérieur de la coopération, Rapp. annuel pour 2007, Le mouvement coopératif en France (<http://www.entreprises.coop>) ; Cozian M., Deboissy F., Viandier A., Droit des sociétés, 21^e éd., Litec, n° 33.

(17)

Les coopératives au service du développement durable, 7^e éd., Rapp. annuel du Mouvement coopératif (<http://www.entreprises.coop>). L'avant-projet de loi dit « Grenelle II » envisage d'ailleurs de matérialiser ce positionnement social et environnement en étendant aux coopératives l'obligation d'information annuelle du rapport de gestion prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce.

(18)

Ex. coopérative suisse Migros ou Ethicable.

(19)

Ripert G., Aspects juridiques du capitalisme moderne, 1947, p. 79.

(20)

<http://www.epe-asso.org/>

(21)

Cans C., Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences, AJDA, 2003, p. 210.

(22)

Salanié F. et Treich N., Entreprises socialement responsables : quel sens, quel avenir ?, Horizons stratégiques, janv.-mars 2008, n° 7, p. 1 et s.

(23)

IFEN, Rapp., 2008, L'environnement, nouvel enjeu pour le mécénat d'entreprise.

(24)

Rapp., juin 2005 consultable en ligne sur le site de l'ORSE.

(25)

Trébulle F.-G., Rép. Sociétés Dalloz, voir Responsabilité sociale des entreprises, 2003.

(26)

Trébulle F.-G., Stakeholders theory et droit des sociétés, Bull. Joly, n° 12/2006, p. 1337 et n° 1/2007, p. 7 ; Aggeri F. (dir.), Organiser le développement durable, Vuibert ADEME, 2005.

(27)

Neyret L. et Reboul-Maupin N., (dir.), Déclaration pour la sauvegarde et la protection juridique de l'environnement, LPA 2008, n° 168.

(28)

Trouilly P., Le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement : obligation morale ou juridique ?, Env., avr. 2005, comm. 30, p. 21.

(29)

Selon la belle image de Ost F., La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement, Droit et Société 1995, 30-31, p. 281.

(30)

Neyret L., BDEI, suppl. au n° 19/2009, n° 799.

(31)

Fonbaustier L., Les nouvelles orientations du principe de responsabilité environnementale sous la dictée du droit communautaire. A propos de la loi du 1^{er} août 2008, JCP G, 10 sept. 2008, act. 544, p. 3 ; Rajot B., La responsabilité environnementale ou la reconnaissance légale du préjudice écologique, Resp. civ. et assur., sept. 2008, alertes, p. 2 ; Huglo C., La prévention et la réparation des dommages de l'environnement après la loi du 1^{er} août 2008, LPA, 24 nov. 2008, n° 235, p. 6 ; Parance B., A propos de la loi relative à la responsabilité environnementale, RLDC, nov. 2008, p. 14 ; Sousse M., De la responsabilité environnementale, Env., nov. 2008, 12. Voir les actes du colloque SFDE du Mans, 27 et 28 nov. 2008, Responsabilité environnementale, Prévention, imputation, réparation, à paraître, éd. D. 2009.

(32)

Van Lang A., L'art du trompe-l'œil. Réflexions désenchantées sur quelques aspects récents de la responsabilité environnementale, in Pour un droit commun de l'environnement, Mél. Prieur M., D. 2007, p. 1671 ; Hermon C., La réparation du dommage écologique. Les perspectives ouvertes par la directive du 21 avril 2004, AJDA 2004, p. 1792 ; Prieur M., La responsabilité environnementale en droit communautaire, REDE n° 2/2004, p. 129.

(33)

Viney G., Les principaux aspects de la responsabilité civile des entreprises pour atteinte à l'environnement, JCP G 1996, I, 3900 ; Reboul-Maupin N., Environnement et responsabilité civile, LPA 2003, n° 176, p. 3.

(34)

Boutonnet M., Contentieux civil, Responsabilité délictuelle, J.-Cl. Environnement, fasc. 4960 ; La reconnaissance du préjudice environnemental, Env., févr. 2008, étude 2 ; Neyret L., La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire, D. 2008, chron., p. 170.

(35)

Aussi, note Van Lang A., AJDA 2008, p. 934 ; Neyret L., Naufrage de l'Erika : vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement, D. 2008, chron., p. 2681.

(36)

Boutonnet M., 2007-2008, l'année de la responsabilité civile environnementale, RLDC, 2008.

(37)

Guihal D., Droit répressif de l'environnement, Economica, 3^e éd., 2008.

(38)

Trébulle F.-G., Entreprise et développement durable, JCP E, 2008, 1919, Env., août-sept. 2008, p. 15 ; Guihal D., préc. ; Bertella-Geffroy M.-O., Un an de droit pénal de l'environnement, Env., févr. 2008, p. 17.

(39)

Simoni M.-L. (dir.), Renforcement et restructuration des polices de l'environnement, févr. 2005, La documentation Française ; Rapp. de la mission Lepage sur la gouvernance écologique, remis le 1^{er} février 2008, Conte P., comm. 4 et Gillig D., comm. 9, in Dossier spécial Gouvernance écologique, Env., avr. 2008.

(40)

Trébulle F.-G., Rép. Sociétés Dalloz, Responsabilité sociale des entreprises, 2003 ; Vous avez dit « durable » ?, Bull. Joly Sociétés, avr. 2008, n° 4, p. 272 ; Laville E., L'entreprise verte, 2^e éd. Village mondial, 2004 ; Rosé J.-J. (dir.), Responsabilité

sociale de l'entreprise, éd. de boeck, 2006 ; Commenne V., Responsabilité sociale et environnementale : l'engagement des acteurs économiques, éd. Ch. Léopold Mayer, 2006 ; Lemarchand F. et Fléchet G., Hors du développement durable, pas d'avenir pour les entreprises, Milan, sept. 2008.

(41)

Marchesnay M., La responsabilité sociale de l'entreprise, Mél. en l'honneur du P^r R. Pérez, éd. EMS, 2005.

(42)

Smets P.-F., Gestion responsable, développement durable : éthiques ou étiquettes pour notre avenir ?, Bruylant, 2003 ; Meyer F., La responsabilité sociale, un concept juridique ?, Dr. Ouvrier, mai 2005 ; Desbarats I., La valeur juridique d'un engagement socialement responsable, JCP E, 2006, I, 1214 ; Rolland B., De la RSE à la responsabilité juridique : l'exemple de la démarche environnementale, *in* Responsabilité sociale de l'entreprise, Rosé J.-J. (dir.), éd. de boeck, 2006, p. 93.

(43)

de Woot Ph., Responsabilité sociale de l'entreprise, Faut-il enchaîner Prométhée ?, *Economica*, 2005, p. 11.

(44)

Oppetit B., Ethique et vie des affaires, *in* Mél. offerts à Colomer, Litec, 1993, p. 318 ; Le Tourneau P., La morale et le droit des affaires, Montchrestien, 1996, p. 21-22.

(45)

Sur cette thématique, Ethique et développement durable : quelles nouvelles responsabilités pour l'entreprise ?, *Entreprise éthique, cercle d'éthique des affaires*, n° 16, avr. 2002 ; Trébulle F.-G., Rép. Sociétés D., Responsabilité sociale des entreprises, 2003 ; Rolland B., De la RSE à la responsabilité juridique : l'exemple de la démarche environnementale, *in* Responsabilité sociale de l'entreprise, Rosé J.-J. (dir.) de boeck, 2006, p. 93 ; Meyer F., La responsabilité sociale, un concept juridique ?, Dr. Ouvrier, mai 2005.

(46)

Van Lang A., Droit de l'environnement, 2^e éd., PUF Thémis, 2007, p. 207.

(47)

Parléani G., Marché et environnement, Dr. env., n° 126, mars 2005, p. 52.

(48)

Le Pacte Mondial, dit « *global compact* » ; également la GRI (Global Reporting Initiative).

(49)

Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

(50)

Les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; bien que dépourvus de valeur juridique contraignante, ils sont entourés de mécanismes de mise en œuvre rigoureux.

(51)

Livre Vert, Promouvoir un cadre européen pour la RSE, Com (2001) 366 final ; Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de Responsabilité sociale des entreprises du 22 mars 2006, COM (2006) 136 final.

(52)

Capron M., L'émergence d'une nouvelle thématique : la responsabilité globale des entreprises, Semaine Sociale Lamy, 2004, n° spéc, p. 10.

(53)

Environmental Contracts, Comparative Approaches to Regulatory Innovation in the United States and Europe, E.W. Orts et K. Deketelaere eds, Kluwer international, 2001 ; Dröll P., Le droit communautaire et les accords environnementaux, REDE, 2-1997, p. 191 ; Schnabl G., The evolution of environmental agreements at the level of the European Union, in *The Handbook of Environmental Voluntary Agreements*, E. Croci, éd., Springer, 2005, p. 93 ; Blin-Franchomme M.-P., Le droit, le développement durable et l'entreprise éco-citoyenne : la place des accords environnementaux, REDE, 1/2007, p. 3-26.

(54)

Ex. : label FSC ou Max Havelaar.

(55)

Antonmattei P.-H. et Vivien P., Chartes d'éthique, alerte professionnelle et droit du travail français : état des lieux et perspectives, janv. 2007, La documentation Française, en ligne l'adresse suivante : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr>

(56)

Avignon S., Les codes de conduite sont-ils devenus des outils de management international ? Le regard du juriste, RDAI 2007, n° 3, p 335. Berra D., Les chartes d'entreprise et le droit du travail, in Mél. Despax M., Université des Sciences Sociales Toulouse, 2002, p 124 et les références citées.

(57)

Desbarats I., Regard sur un instrument majeur de la gouvernance d'entreprise : *quid* de la nature juridique des codes éthiques ?, RLDA, nov. 2008, p. 68.

(58)

Le Tourneau Ph., Droit de la responsabilité et des contrats, D. Action, 2008, n° 3713.

(59)

Rapp. soc., 29 sept. 2004, TPS, 2004, 29.

(60)

Blin M.-P., Entreprise et responsabilité : aperçus de quelques avancées récentes du développement durable dans la vie des affaires..., chron. EJERIDD, RLDA, nov. 2008, p. 61.

(61)

Couret A., Le gouvernement d'entreprise. La « *corporate governance* », D. 1995, ch, 163 ; Malecki C., Pour que gouvernance d'entreprise écologique rime avec éthique, D. 2008, p. 1774.

(62)

Desbarats I., La valeur juridique d'un code de conduite, JCP, E, 2006, n° 1214.

(63)

Grenelle de l'environnement : Rapp. du Groupe VI, Promouvoir des modes de développement écologique ; Document récapitulatif des tables rondes, p. 33 ; Chantier 23, Comité opérationnel, Consommation, prix écologique et avantage compétitif.

(64)

Jazottes G., La publicité saisie par le développement durable, chron. EJERIDD, RLDA, févr. 2008 ; Trébulle F.-G., Entreprise et développement durable, Env., août-sept. 2008, p. 15, n° 40.

(65)

L'éthique publicitaire au service du développement durable, Dossier Publicité et développement durable, Rev. Publicité et société, BVP, n° 1, déc. 2007.

(66)

Doussan I., chron. Consommation et environnement, RJE n° 4/2005, p. 389.

(67)

Carbonnier J., Propos introductifs, in La transparence, préc., p. 9, spéc. p. 10.

(68)

Razemon O., Ethique : quand la loi vient au secours de la vertu, Alternatives économiques, n° 5/2003, n° 214, p. 64.

(69)

Prieur M. (dir), Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union européenne, PULIM 1997 ; Van Lang A., Droit de l'environnement, PUF, Thémis, 2^e éd., 2006, n° 285.

(70)

Renucci J.-F., Convention européenne des droits de l'homme et environnement, J.-Cl. Env., n° 3/2007, fasc. 2080 ; Dejeans-Pons M., Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe, RTDH, 2004, p. 861 ; Maljean-Dubois S., La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement, RGDIP, n° 1998-4, p. 995.

(71)

Prieur M., Le droit à l'environnement et les citoyens, RJE, n° 4/1988, p. 397 ; Jamy V., Principe de participation, J.-Cl. Env., fasc. 135.

(72)

Guyon Y., Corporate Governance, Rép. Sociétés Dalloz ; Colloque Splendeurs et misère du gouvernement d'entreprise, LPA, 12 févr. 2004, n° 31, p. 3 ; Dufour O., Gouvernement d'entreprise, le pouvoir rendu aux actionnaires ?, LPA, 27 juin 2006, n° 127, p. 3 ; Bissara P., Foy R. et de Vauplane A., Droit et pratique de la gouvernance des sociétés cotées, ANSA, Joly, éd. 2007.

(73)

Trébulle F.-G., Entreprise et développement durable, JCP E, 1989, p. 31, spéc. n° 89.

(74)

Urbain-Parléani I. et Boizard M., L'objectif d'information dans la loi du 24 juillet 1966, Rev. Sociétés, 1996, p. 447.

(75)

Février J.-M., Les principes constitutionnels d'information et de participation, Env., avr. 2005, comm. 35, p. 31 ; Razafindratandra A., Du droit d'accéder à l'information au droit d'être informé : le rôle moteur du droit de l'environnement dans la transformation des rapports entre l'administration française et les usagers, Dr. env., déc. 2005, p. 293.

(76)

Fonbaustier L., Chronique de jurisprudence relative à la Charte de l'environnement, Env., déc. 2007, p. 14. Hutten N. et Cohendet M.-A., La Charte de l'environnement deux ans après : chronique d'une anesthésie au Palais-Royal, RJE n° 3/2007 et n° 4/2007 ; Prieur M., Les nouveaux droits, AJDA, 2005, n° 26, p. 1157 ; Jegouzo Y. et Loloum F., La portée juridique de la Charte de l'environnement, Dr. adm., mars 2004, p. 5 ; Mathieu B., Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement, Cahiers Conseil Constitutionnel, 15/2003, p. 145.

(77)

Aguila Y., La Charte de l'environnement devant le Conseil d'Etat, Dr. env., oct. 2008, n° 162, p. 19.

(78)

Trébulle F.-G., Entreprise et développement durable, JCP E, 2 août 2007, n° 31-34, p. 31, spéc. n° 103 et s.

(79)

Trébulle F.-G., préc.

(80)

Comm. Com. Elect., 2008, comm. 77 ; Caron C. et Neyret L., La responsabilité civile arbitre du conflit entre marques et liberté d'expression, D. 2008, jur., P., 2402 ; Boutonnet M., Env., oct. 2008, comm. 132.

(81)

Disponible sur le site du Cerdacc, JAC de mai 2008, obs. Lienhard ; pour des critiques relatives à la gestion des sites pollués, voir TGI Créteil, 4 juill. 2008.

(82)

Chateauraynaud F. et Torny D., Les sombres précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque, éd. EHESS, Paris, 1999 ; Colloque, Lanceurs d'alerte et système d'expertise : vers une législation exemplaire en 2008 ?, organisé par Blandin M.-C. et la Fondation Sciences citoyennes, Sénat, Paris, 27 mars 2008.

(83)

Rapp. Lepage sur la gouvernance écologique, propositions n° 8 à 12 ; voir le dossier spécial, Gouvernance écologique, Env., avr. 2008. Deharbe D., La réalité juridique du droit à l'information en environnement industriel, BDEI, n° 1/2005, p. 6.

(84)

Velardocchio D., La transparence en droit des sociétés dans la loi sur les nouvelles régulations économiques, Dr. et patr., nov. 2001, n° 98, p. 62.

(85)

Trébulle F.-G., La comptabilisation de l'environnement, Dr. des sociétés, juill. 2004, p. 9 ; Environnement et développement durable, RF compt., juin 2003, n° 356 ; Mikol A., Les aspects environnementaux dans les comptes individuels et consolidés selon la recommandation du CNC du 21 octobre 2003, RF compt, mai 2002, p. 16.

(86)

Recommandation de mars 2001 et instruction de décembre 2001, Bull. COB, janv. 2002, n° 364, p. 2 ; Dir. CE n° 2004/109, 15 déc. 2004 ; L. n° 2005-842, 26 juill. 2005 ; Matouk J., L'environnement et la bourse, Rev. éco. fin., n° 2/2002, p. 197 ; Aubin Y., Le droit boursier américain et l'information relatives aux questions d'environnement, RDAI, n° 8/2004, p. 931 ; Teller M., Les marchés financiers, régulateurs de la politique environnementale, Bull. Joly Bourse, mai-juin 2005, 75, p. 211 ; Trébulle F.-G., *Entreprise et développement durable*, JCP E, 2006, chron. 1257, spéc. p. 311.

(87)

de Pardieu H. et Savin P., L'évolution réglementaire de l'information des actionnaires dans le domaine de l'environnement et son impact sur le gouvernement d'entreprise, BDEI n° 4/2001, p. 2 ; Lanoy L., Le contour de l'obligation d'information environnementale dans le rapport annuel des sociétés cotées, Dr. env. 2002, n° 99, p. 152 ; Girard J., (Voici venu) Le temps de rendre compte de ses performances environnementales, RJE n° 4/2003, p. 417 ; Malecki C., Informations sociales et environnementales : de nouvelles responsabilités pour les sociétés cotées, D. 2003, chron., p. 818 ; Rolland B., Toutes les sociétés doivent rendre des comptes environnementaux !, Droit des sociétés, nov. 2003, chron. 10, p. 4 ; Sobzack A., L'obligation de publication des informations sociales et environnementales dans le rapport annuel de gestion : une lecture critique de la loi NRE et de son décret d'application, JCP E, 2003, 542 ; Flamand F. et Labrousse F., Les nouvelles obligations d'information des sociétés cotées dans le domaine de l'environnement, Dr. env. 2002, fiche prat. 4 ; Trébulle F.-G., chroniques, JCP E, 2006, 2007, 2008, préc. ; Blin-Franchomme M.-P. et Desbarats I., Le droit des affaires saisi par le développement durable, *in* La modernisation du droit des affaires, Jazottes G. (dir), Litec, 2007, p. 89.

(88)

Savin P. et Martinet Y., Risques technologiques et réparation des dommages : points saillants de la loi du 30 juillet 2003, LPA, 10 oct. 2003, n° 203, p. 4 ; Chiassérini V., L'information dans la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, BDEI, n° 2/2004, p. 9 ; Martinet Y., Responsabilité sociale des entreprises : convergence entre document unique et rapport de gestion, JCP E, 2004, 1597, p. 1720 ; Reboul-Maupin N., La prévention des risques technologiques : aspects juridiques, LPA, 16 déc. 2004, n° 251, p. 6.

(89)

Steinlé-Feuerbach M.-F., La nouvelle obligation d'information sur les risques technologiques et naturels en matière de transaction immobilière, JCP G, 2003, I, 171 ; Herrnberger O., Les nouvelles obligations pesant sur les rédacteurs d'actes de vente et de bail, JCP N, 2004, 1433 ; Lièvre X. et Dupie A., Droit de l'environnement et pratique notariale, JCP N, 2007, 1046, p. 10 ; Guide des risques industriels, ouvrage collectif, Université de Toulouse, Ellipses 2008.

(90)

Granier T., Le rapport de gestion après l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004, *Rev. sociétés*, 2005/2, p. 315.

(91)

Trébulle F.-G., L'information environnementale : quelle place en droit des sociétés ?, *Dr. sociétés*, juill. 2006, n° 14, p. 8.

(92)

Martin G.-J., Commentaires des propositions de modifications du Code de commerce et du Code monétaire et financier présentées par la mission Lepage dans son rapport final, *Env.*, avr. 2008, comm. 10 *in* dossier spéc., *Gouvernance écologique*, *Env.*, avr. 2008.

(93)

Grenelle de l'environnement, Chantier 25, Comité opérationnel, Entreprise et RSE, mars 2008, projet de loi adopté, voir site Assemblée nationale. Malecki C., art. préc. ; Blin-Franchomme M.-P., Montée en puissance de l'information environnementale dans le rapport de gestion et les comptes des entreprises, *RLDA*, févr. 2008, p. 70.

(94)

Le rapport Lepage préconisait un seuil de 250 salariés. Pour une critique de ce seuil en nombre de salariés : Martin G.-J., préc.

(95)

Sur leur rôle, voir note Trébulle F.-G., La comptabilisation de l'environnement, art. préc. En se reportera également à l'Enquête des Commissaires aux comptes sur la vérification d'informations sur le développement durable, présentée en Réunion plénière du département « *Appel public à l'épargne* », Compagnie nationale des Commissaires aux comptes, 20 nov. 2007, disponible sur <http://www.cncc.fr>

(96)

La responsabilité personnelle du préposé ne pourra plus, sauf faute pénale, être recherchée ; Le Tourneau Ph., préc. ; Boutonnet M., *Contentieux civil*, J.-Cl. *Env.*, fasc. 4960.

(97)

Catala N., *L'entreprise*, D. 1980.

(98)

Blin-Franchomme M.-P. et Desbarats I., L'implication écologique des salariés : une nouvelle donne pour la responsabilité environnementale, colloque SFDE, Le Mans, nov. 2008, à paraître, D. 2009.

(99)

Despax M., Conclusion générale, Droit du travail et droit de l'environnement, Litec, 1994, p. 149, spéc. p. 52.

(100)

Bobé P., Du bilan social au bilan écologique, Droit du travail et droit de l'environnement, Litec, 1994, p. 60.

(101)

Mazeaud A., Environnement et travail, *in* Mél. Prieur M., D. 2007, p. 297.

(102)

Rapp. gén. 2007, groupe 5, thème 7, spéc. p. 81.

(103)

Béal S. et *alii*, Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : une instance en devenir, JP Soc. Lamy, 4 sept. 2007, p 9 ; Bugada A., La loi Bachelot du 30 juillet 2003 et la protection du personnel dans les entreprises à risques, JCP E, 2005, p. 30 ; Filoche G., Un élargissement des missions du CHSCT, *in* Travail et Santé, La documentation Française, déc. 2002, p. 36 ; Verkindt P.-Y., Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : jurisprudence récente, D. Soc. 2007, 1253 ; Héas F., Les représentants du personnel et la question de la santé au travail, Semaine Soc. Lamy, 24 déc. 2004, n° 1196.

(104)

Supiot A., L'alerte écologique dans l'entreprise, Rev. Dr. et Ville, 1994, p. 99.

(105)

Boivin J.-P., Le volet social de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, BDEI n° 2/2004, p. 4 ; Bouton J., La protection des travailleurs face aux risques technologiques, *in* Les risques technologiques : la loi du 30 juillet 2003, PU Strasbourg, 2005, p. 59 ; Bugada A., La loi Bachelot du 30 juillet 2003 et la protection du personnel dans les entreprises à risques, JCP E, 2005, I, p. 30 ; D. n° 2008-467, 19 mai 2008, relatif au CHSCT d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire.

(106)

Desbarats I., Vers une mission environnementale du CHSCT, *in* Droit des affaires et développement durable, EJERIDD, chron., RLDA, févr. 2008, p. 66.

(107)

Filoché G., Un élargissement des missions du CHSCT, *in* Travail et Santé, La Documentation Française, Déc. 2002, p. 36.

(108)

Ducrocq S. et Joseph D., L'information des salariés et leurs représentants en matière de risques, Semaine Sociale Lamy, suppl., 17 oct. 2005, p. 77.

(109)

Bugada A., Politique de santé dans l'entreprise : le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2006, p. 117 ; Duquesne F., La constitution de partie civile du CHSCT en cas de délits d'homicides et de blessures involontaires, Dr. Soc. 2006, p. 43.

(110)

Barathieu G., La formation écologique dans l'entreprise, Droit du travail et droit de l'environnement, Litec, 1994 p. 77.

(111)

Bugada A., L'influence du droit de l'environnement sur le droit du travail, Semaine sociale Lamy, 17 oct. 2005, n° 1232, p. 10.

(112)

Hermitte M.-A. et Torrè-Schaub M., La protection du lanceur d'alerte en droit français, Santé publique et droit du travail, <http://sciencescitoyennes.org>) ; Réf. citées *in* Blin-Franchomme M.-P., Les lanceurs d'alerte en matière sanitaire et environnementale, *in* Qu'en est-il du droit de la recherche, LGDJ-Lextenso, à paraître 2009.

(113)

Stulz V. et Montluçon M., Ces salariés qui donnent l'alerte sur les pratiques de l'entreprise : quelle protection en France, Semaine Sociale Lamy, 8 déc. 2003, p 5 ; Merle C., L'alerte éthique, LPA, 23 mars 2007, p. 4.

(114)

Bouton J., La protection du salarié, donneur d'alerte en cas de corruption, RDT 2008, 182.

(115)

Jonas H., Le principe de responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique, traduit par Greisch J., Cerf, 1990, p. 30, selon lequel ce principe peut servir de base théorique au développement durable.

(116)

Freyria Ch., Le droit des groupes sous les feux de l'actualité, RJ com. 1987, p. 121.

(117)

Paillusseau J., La notion de groupe de sociétés et d'entreprises en droit des activités économiques, D. 2003, p. 2346 ; D'Hoir-Laupretre C., La notion de groupe de sociétés en droit français ; Desbarats I., La notion d'unité économique en droit du travail, *in* Mél. Despax M., PU Toulouse, 2001, p. 75.

(118)

Bull. Joly 2005, p. 681, note Saint-Alary-Houin C. ; D. 2005, p. 1225, obs. Lienhard A. ; JCP G, 2005, II, 10088, note Bouru O. et Menjucq M. ; Rolland, B. Metaleurop : l'extension de procédure entre fictivité et confusion des patrimoines, JCP E, 2005, n° 20, p. 796, Procédures collectives et sites contaminés, CDE, n° 5, 2006, p. 35 ; Trébulle F.-G., Entreprise et développement durable, JCP E, 2006, 1257.

(119)

Razafindratandra Y., La prise en compte du passif environnemental dans les montages en droit des sociétés, Dr. env. 2004, n° 118, p. 83.

(120)

Neyret L., La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire, D. 2008, chron., p. 170 et Retour sur la dimension pénale du jugement prononcé dans l'affaire Erika, Env., juill. 2008, p. 27.

(121)

Barbiéri J.-F., Comment rénover le droit français des groupes de sociétés ?, LPA, 5 nov. 1997, n° 133, p. 6.

(122)

Sur les projets français, Barbiéri J.-F., art. préc. ; Pariente M., Les groupes de sociétés et la loi de 1966, *Rev. sociétés*, 1996, p. 465 ; Couret A., Vers un nouveau droit des groupes ?, *LPA* 1997, n° 97, p. 4 ; Bertrel J.-P., Faut-il en France un droit des groupes de sociétés ?, *Dr. et patr.*, oct. 1996, p. 14.

(123)

Paillusseau J., Le droit moderne de la personnalité morale, *RTD civ.* 1993, p. 705. Rappelons que l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales en droit français a été l'occasion de mettre en avant certains arguments en faveur d'une responsabilité des groupes : Rontchesvsky N., La notion d'entité personnifiée, *in* la responsabilité pénale des personnes morales, Colloque Sienna 1996, *LPA* 11 déc. 1996, p. 7.

(124)

Torck M., Définition légale du contrôle d'une société en droit français, *Rev. sociétés*, 1986, p. 385 ; Hannoun C., Le droit et les groupes de sociétés, *LGDJ* 1991 ; Blin-Franchomme M.-P., Essai sur la notion de contrôle en droit des affaires, thèse Toulouse 1998.

(125)

Monsérié-Bon M.-H., Groupes des sociétés - régime juridique, *J.-Cl. soc.*, fasc. n° 165-10, n° 04-2008.

(126)

Rodière R., Réflexions sur les avants projets d'une directive de la Commission des Communautés européennes concernant les groupes de sociétés, *D.* 1977, chron., p. 137 ; Menjucq M., Droit international et européen des sociétés, Montchrestien, 2° éd. 2008, n° 405.

(127)

Rapp. de la Cour de Cassation, 2006, p. 352.

(128)

Sur ces « *vases communicants* » : Champaud C., Le pouvoir de concentration de la société par actions, thèse rennes 1961, Sirey Paris, 1962, n° 367 et n° 372.

(129)

Dom J.-P., Les dimensions du groupe de sociétés après les réformes de l'année 2001, Rev. sociétés, 2002, p. 1.

(130)

Razafindratandra Y., préc.

(131)

Trébulle F.-G., Remise en état et groupes de sociétés, note sous Cass. com., 26 mars 2008, Bull. Joly, 2008, n° 11, p. 908.

(132)

Rolland B., Variations autour de la notion d'exploitant, colloque, Sites pollués, oct. 2008, CDA-EJERIDD, Univ. de Toulouse, à paraître 2009 ; Deharbe D., Les installations classées pour la protection de l'environnement, Litec professionnel, 2007, n° 400.

(133)

Rolland B., Les risques technologiques dans les transmissions d'entreprises, Env. 2007, étude. 3.

(134)

Trébulle F.-G. et Fontbaustier L., Réflexions autour de la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels, RD imm. 2004, p. 34.

(135)

Gillig D., Le volet installations classées du rapport Lepage sur la gouvernance écologique, Env., avr. 2008, dossier 9.

(136)

in Stratégies judiciaires des entreprises, D. 2006.

(137)

Rolland B., Responsabilité environnementale : qui va payer ?, Bull. Joly Sociétés, avr. 2008, p. 356.

(138)

Lyon-Caen G. et A., La doctrine de l'entreprise, *in* Dix ans de droit de l'entreprise, 1978, p. 599 ; Friedel G., A propos de la notion d'entreprise, *in* Aspects actuels du droit commercial français, Etudes dédiées à Roblot R., LGDJ, 1984, p. 97 ; Mercadal B., La notion d'entreprise, *in* Les activités et les biens de l'entreprise, Mél. offerts à Derruppé J., Litec GLN-Joly, 1991, p. 11 ; Paillusseau J., La notion de groupe de sociétés et d'entreprise en droit des activités économiques, D. 2003, chron., p. 2346 et p. 2418.

(139)

Despax M., L'entreprise et le droit, LGDJ, 1957.

(140)

Supiot A., Groupes de sociétés et paradigme de l'entreprise, RTD com. 1985, p. 621.

(141)

Depincé M., D'un droit privé de l'environnement, art. préc.

(142)

Bouloc B., Droit pénal et groupes de sociétés, Rev. sociétés, 1988, p. 181.

(143)

Daigre J.-J., note Cass. com., 10 déc. 2003, Rev. sociétés, n° 3/2004 p. 669 ; Hallouin J.-C., Conditions de validité d'une convention de trésorerie, D. 2004, n° 40, p. 2930.

(144)

Sonier G. et Ghalimi N., La Cour de cassation livre ses premiers arrêts sur les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, Rev. proc. coll., janv.-févr.-mars 2008, p. 50.

(145)

Saintourens B., Unité économique et sociale, Bull. Joly sociétés, oct. 2004, p. 1231.

(146)

Pétel P., Groupes de sociétés et plan de sauvegarde de l'emploi, JCP E 2007, n° 1423.

(147)

Pour quelques études récentes : Debroux M., Sanction des cartels en droit communautaire : définition et conséquences d'une « responsabilité de groupe », Rev. concurrences, n° 1-2008, n° 15214, p. 42 ; Ancelin-Menais O., L'imputabilité des pratiques anticoncurrentielles, JCP E, avr. 2008, n° 14, p. 1428.

(148)

Rapp. Cons. Conc. 2001, Etude thématique sur l'imputabilité des pratiques anticoncurrentielles.

(149)

Brunet A., La régulation juridique des questions environnementales et le principe de subsidiarité, Gaz. Pal., mai-juin 2004, Gaz. Européenne n° 33, p. 1705.

(150)

Rapp. sur www.justice.gouv.fr

(151)

Virassamy G., Les contrats de dépendance, LGDJ, 1986.

(152)

Fages B., Réforme de la responsabilité du fait d'autrui et sort réservé aux sociétés mères, RDC, 2007/1, p. 115. L'auteur offre ainsi en faveur de cette évolution l'exemple du droit américain.

(153)

Ce principe de responsabilité civile trouverait sa traduction en matière de législation des installations classées, grâce à une modification en ce sens de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement : proposition n° 78.

(154)

Proposition de loi enregistrée le 3 juillet 2008 visant à « *instaurer une transparence environnementale entre les sociétés mères et les sociétés dont elles détiennent des parts* ».

(155)



Trébulle F.-G., chron., Entreprise et développement durable, JCP E, 2008, préc..

